

EMIR

Questions & Réponses



Version : Octobre 2014

Référez vous à la page 13 pour la clause d'exonération de responsabilité

BUILDING TEAM SPIRIT TOGETHER

 **SOCIETE GENERALE**
Corporate & Investment Banking



AVANT-PROPOS

Le Règlement EMIR (European Market Infrastructure Regulation) est issu des résolutions prises en matière de dérivés durant le G20 de Pittsburgh en septembre 2009. EMIR vise à accroître, grâce à une série de mesures, la transparence, à réduire le risque opérationnel et à minimiser le risque de contrepartie. Société Générale Corporate & Investment Banking a décidé de se mobiliser pour la mise en place de ces mesures.

EMIR apporte des changements majeurs sur le marché des dérivés en Europe. Il va transformer en profondeur le modèle opérationnel des utilisateurs de produits dérivés, qu'il s'agisse de gérants d'actifs, de hedge funds, de compagnies d'assurance, d'entreprises non financières ou de tout autre acteur. Certaines mesures sont déjà en cours d'exécution. D'autres sont encore soumises à l'adoption et la publication de normes techniques par les autorités réglementaires européennes.

Depuis la première édition de ce guide en décembre 2013, la mise en œuvre d'EMIR a continué, notamment en ce qui concerne l'obligation de compensation qui est encore à venir. Pour adapter son offre de services au nouvel environnement de marché où la part des produits dérivés de gré à gré compensés va augmenter, la Société Générale a acquis les 50% de Newedge qu'elle ne détenait pas encore. Société Générale a maintenant une offre de marché entièrement intégrée, en combinant la forte orientation client d'un courtier avec la force d'une institution financière de 150 ans d'âge.

Forte d'une large expertise, Société Générale Corporate & Investment Banking est heureuse de vous offrir ci-après un guide complet sur les impacts d'EMIR. Ce guide, organisé sous forme de questions-réponses, a vocation à vous assister pour la mise en œuvre des nouvelles exigences lorsque vous traitez sur les marchés de dérivés en Europe. Rédigé par notre équipe de spécialistes, nous espérons qu'il vous aidera à naviguer dans le nouvel environnement réglementaire.

Si vous avez besoin d'informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter votre vendeur qui se fera un plaisir de mobiliser nos experts.

Adaptons-nous ensemble à EMIR et contribuons à construire un environnement plus sûr pour nos opérations sur les marchés de dérivés.

Dan Fields
Head of Global Markets
Société Générale
Corporate & Investment Banking





SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	3
INDEX THEMATIQUE.....	7
CLAUSE D'EXONERATION DE RESPONSABILITÉ.....	13
À PROPOS DE CE DOCUMENT.....	15
1- QU'EST-CE QU'EMIR ?	17
1.1. PRESENTATION GENERALE D'EMIR	18
1.2. CHAMP D'APPLICATION D'EMIR.....	27
1.3. DOCUMENTATION JURIDIQUE	32
2-TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DES RISQUES	35
2.1. CONFIRMATIONS	36
2.1.1. <i>Champ d'application</i>	36
2.1.2. <i>Les actions mises en œuvre par Société Générale</i>	36
2.1.3. <i>Questions sur la nature des confirmations</i>	39
2.2. OBLIGATION DE VALORISATION QUOTIDIENNE	40
2.3. RAPPROCHEMENT DE PORTEFEUILLES ET GESTION DES DIFFERENDS	40
2.4. COMPRESSION DE PORTEFEUILLES	46
3- OBLIGATIONS DE DÉCLARATION (REPORTING).....	47
3.1. PRINCIPE GENERAL DE LA DECLARATION	48
3.2. MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE DECLARATION.....	52
3.3. LE SERVICE DE DELEGATION DE LA DECLARATION.....	53
3.4. LES IDENTIFIANTS INTERNATIONAUX.....	53
4- OBLIGATIONS DE COMPENSATION.....	63
4.1. L'OBLIGATION DE COMPENSATION.....	64
4.2. LE FRONTLOADING	68
4.3. OPERATIONS INTRAGROUPES	68
4.4. LES SEUILS DE COMPENSATION POUR LES CNF.....	70
4.5. LE COLLATERAL POUR LES CCP	73
5 OBLIGATIONS DE COLLATERAL	76
GLOSSAIRE	83



INDEX THEMATIQUE

BACKLOADING

Voir Déclaration

COLLATERAL

<i>Actifs éligibles</i>	Q.101
<i>Fréquence</i>	Q.101
<i>Marges initiales & appels de marge</i>	Q.102

COMPENSATION

<i>CNF+ début obligation</i>	Q 74
<i>Dérivés compensables</i>	Q.75&77
<i>Entités visées</i>	Q.74&76
<i>Frontloading</i>	Q.80
<i>Mise en œuvre</i>	Q. 74
<i>Seuil de compensation</i>	Q.87 à 92
<i>Marges auprès des chambres</i>	Q93 à 100
<i>Offre de compensation</i>	Q78 & 79
<i>Intragroupes</i>	Q.81 à 86

COMPRESSION

<i>Définition</i>	Q.41
<i>Documentation</i>	Q.43
<i>Obligation</i>	Q.42

CONFIRMATION

<i>Champs d'application</i>	Q.19
<i>Moyens disponibles</i>	Q.20 à 24
<i>Nature</i>	Q.26 à 28
<i>Timing</i>	Q.19
<i>Retards</i>	Q.19 & 25
<i>Tranches</i>	Q.27
<i>Types</i>	Q.20

DECLARATION

Voir aussi Identifiants	
<i>Aspects techniques</i>	Q.55
<i>Backloading</i>	Q.48 & 50
<i>Données</i>	Q 46, 47 & 55
<i>Entités concernées</i>	Q.45
<i>Planning</i>	Q.44 & 48
<i>Référentiels centraux</i>	Q.51 à 55
<i>Service de délégation</i>	Q.58
<i>Valorisation et collatéral</i>	Q.49

DERIVES LISTES

<i>Dérivés listés</i>	Q.10
-----------------------------	------

DOCUMENTATION

<i>Consentement</i>	Q.12 & Q.47
<i>FBF, DRV, EFET</i>	Q.13
<i>Protocoles ISDA</i>	Q.12
<i>Protocole ISDA sur la déclaration de statut CNF</i>	Q.14 à 16
<i>Protocole ISDA sur le rapprochement de portefeuilles, la gestion des différends et la confidentialité</i>	Q.12,32 & 39
<i>Documentation sur la compensation</i>	Q17
<i>Documentation sur le collateral</i>	Q18

EMIR

<i>Définition</i>	Q.1
<i>Impact sur les entités</i>	Q.2 à 6
<i>Inscription</i>	Q.8
<i>Objectifs</i>	Q.1
<i>Périmètre (classes d'actifs)</i>	Q.10
<i>Périmètre (entités)</i>	Q.2 à 6, 9
<i>Calendrier</i>	Q.7

ENTITES HORS EEE

Voir champ d'application d'EMIR (entités)

EXEMPTION

Banques centrales, fonds de pensions, CNFs

<i>Champs d'application</i>	Q.9
-----------------------------------	-----

FRONTLOADING

Voir Compensation

IDENTIFIANTS

<i>LEI</i>	Q.59 à 64
<i>UPI</i>	Q.73
<i>UTI</i>	Q.50, 65 à 72

MATCHING

Voir Confirmation

MARK-TO-MARKET (“MTM”)

<i>Valorisation</i>	Q.29
---------------------------	------

RAPPROCHEMENT DE PORTEFEUILLE

<i>Données</i>	Q.35
<i>Différends</i>	Q.31,39 & 40
<i>Fréquence</i>	Q.36
<i>Enregistrement</i>	Q.32
<i>Obligation de</i>	Q.30
<i>Procédures pour</i>	Q.31 à 34
<i>Société Générale</i>	Q.36 à 38

REFERENTIELS CENTRAUX

Voir aussi Rapprochement, Déclaration et Société Générale

<i>Aspects techniques</i>	Q.55
<i>Sélection des</i>	Q.52

REPORTING

Voir Déclaration

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

<i>Classification EMIR</i>	Q.11
<i>Délégation des déclarations</i>	Q.58
<i>Moyens de confirmation et matching</i>	Q.20
<i>Obligation de déclaration</i>	Q.56 et 57
<i>Rapprochement de portefeuilles</i>	Q.36 à 38
<i>Newedge</i>	Q.78 & 79

VALORISATIONS

Voir aussi Mark-to-Market



CLAUSE D'EXONERATION DE RESPONSABILITÉ

Cette communication a été préparée par Société Générale Corporate & Investment Banking ("SG CIB"), un des pôles d'activités de Société Générale.

Cette communication vous est envoyée à titre purement informatif. Rien dans ce document ne peut être interprété comme constituant un conseil juridique ou réglementaire de Société Générale à ses clients. La responsabilité de la Société Générale ne peut en aucun cas être engagée sur la base de ce document et rien ne dispense les destinataires de ce document d'obtenir leurs propres avis juridiques et réglementaires.

Ce document est à usage purement informatif et il n'a pas pour objet et ne peut en aucun cas être interprété comme constituant une offre d'achat ou de vente ou une invitation à acheter ou vendre des produits financiers. Les points de vue, opinions ou conclusions inclus dans ce document sont purement indicatifs, et ne sont fondés sur aucune recherche indépendante.

Le contenu de ce document peut être amendé à tout moment et SG CIB n'a aucune obligation de notification en cas d'amendement. En aucun cas SG CIB ne pourra être tenu responsable pour une quelconque erreur, omission ou information incorrecte, sauf en cas de fraude ou de toute autre responsabilité qui ne peut être légalement exclue. SG CIB s'exonère expressément de toute responsabilité en rapport avec l'utilisation de ce document.

Ce document vous est adressé personnellement et ne peut faire l'objet d'aucune diffusion à des tiers. Il ne peut être reproduit en tout ou en partie sauf accord expresse de SG CIB.

Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé et supervisé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Veillez-vous référer à notre site internet <http://www.sgcib.com/>
Copyright © 2014 The Société Générale Group. Tous droits réservés.



À PROPOS DE CE DOCUMENT

OBJECTIF :

Ce document a pour objet de fournir des réponses standardisées aux questions que peuvent se poser les clients de la Société Générale au sujet d'EMIR.

Il est construit sous forme de questions/réponses. Il peut donc y avoir des redites.

Le contenu de certaines sections est susceptible d'évoluer au fur et à mesure de l'adoption des règlements délégués de mise en œuvre.

DOCUMENTATION UTILE :

Les sites internet ci-dessous constituent d'excellentes sources d'information sur EMIR :

European Commission – En anglais

European Commission Q&A session – 10 juillet 2014

http://ec.europa.eu/internal_market/financial-markets/docs/derivatives/emir-faqs_en.pdf

AEMF (ESMA) – En anglais

Page d'accueil d'EMIR

<http://www.esma.europa.eu/page/European-Market-Infrastructure-Regulation-EMIR>

FAQ sur la mise en œuvre d'EMIR

<http://www.esma.europa.eu/content/QA-VII-EMIR-Implementation>

FAQ pour les contreparties non-financières et page dédiée

<http://www.esma.europa.eu/page/Non-Financial-Counterparties-0>

Registre public de l'ESMA

<http://www.esma.europa.eu/page/Registries-and-Databases>

Autorité des marchés financiers (AMF)

http://www.amf-france.org/en_US/Reglementation/Textes-europeens/Marches/EMIR.html?

Financial Conduct Authority- FCA (anciennement FSA) – En anglais

<http://www.fca.org.uk/firms/markets/international-markets/emir>

The International Swaps and Derivatives Association (ISDA) – En anglais

<http://www2.isda.org/>

The Association of Corporate Treasurers (UK) – En anglais

<http://www.treasurers.org/node/9406>

Association Française des Trésoriers d'Entreprise (AFTE)

<http://www.afte.com/fr/content/commission-réglementation-des-produits-dérivés>

Vous pouvez également vous référer au texte du Règlement ainsi qu'aux Normes Techniques de Réglementation (Regulatory Technical Standards – RTS) s'y rattachant

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:201:0001:0059:EN:PDF>

http://www.esma.europa.eu/system/files/2012-600_0.pdf

Afin d'obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez également contacter l'AMF, l'ESMA ou la Commission européenne aux adresses suivantes :

AMF : emir@amf-france.org

ESMA : EMIR-questions@esma.europa.eu

Commission européenne: Markt-G2@ec.europa.eu

LÉGENDE :



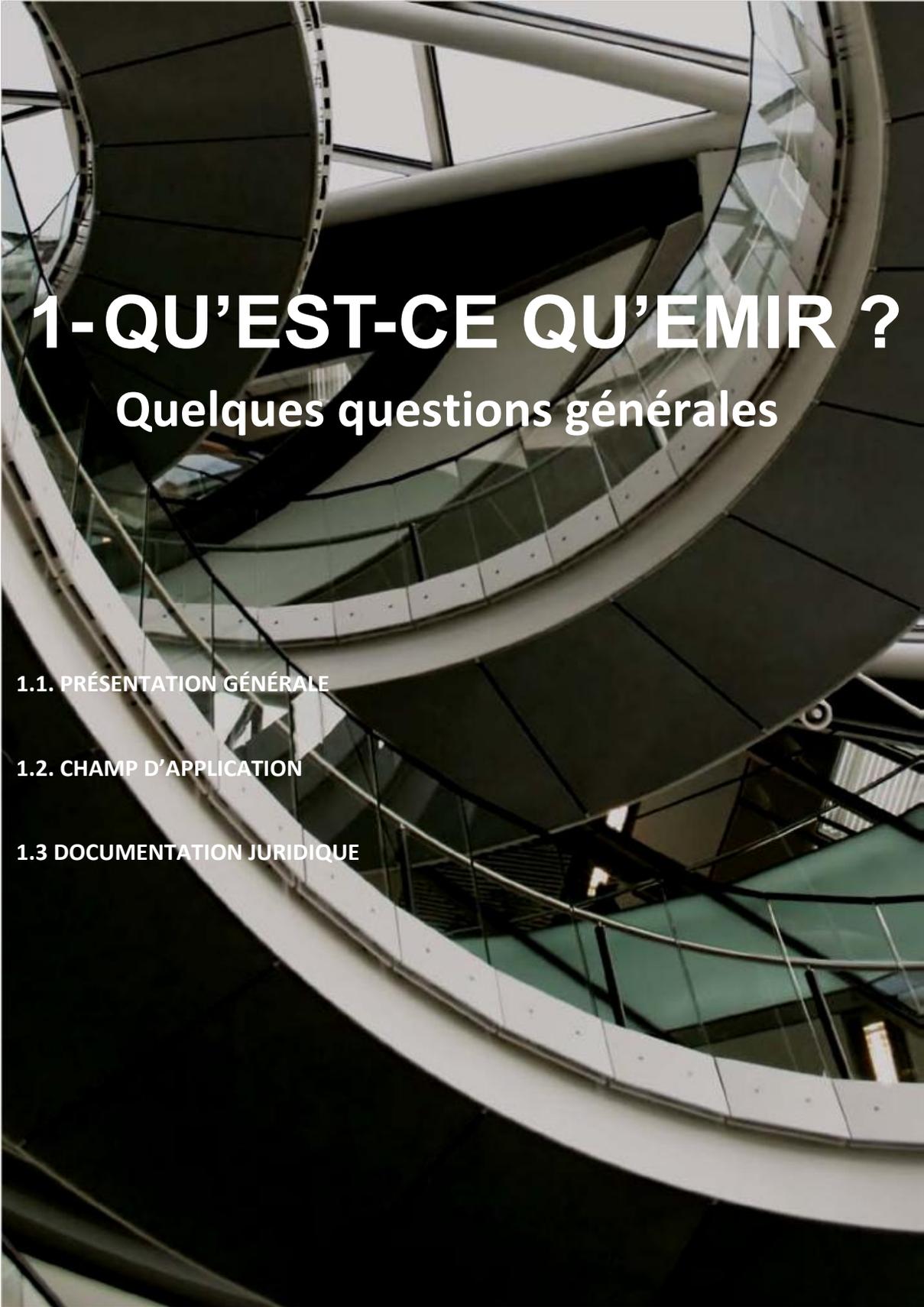
Attention à la réponse car le régulateur n'a peut-être pas finalisé ses lignes directrices d'interprétation

NB

Pour information



Cette question ou paragraphe ne concerne pas les contreparties hors-EEE



1-QU'EST-CE QU'EMIR ?

Quelques questions générales

1.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.2. CHAMP D'APPLICATION

1.3 DOCUMENTATION JURIDIQUE

1.1. Présentation générale d'EMIR

1. Qu'est-ce qu'EMIR ?

- **Référence** : Règlement n°648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, publié au Journal Officiel de l'UE le 27 juillet 2012, L201/1.
- À la suite de la crise financière de 2008, les pays du G20 se sont engagés à prendre des mesures pour améliorer la transparence et la surveillance réglementaire des marchés de dérivés de gré à gré. Pour répondre à ces engagements, l'Union Européenne a adopté une nouvelle réglementation soumettant les contrats dérivés de gré à gré à une obligation de compensation ainsi qu'à une obligation de déclaration auprès de référentiels centraux (*trade repositories*). Cette réglementation, communément appelée « EMIR », contribue également au renforcement de la sécurité des chambres de compensation. Le texte, publié au Journal Officiel de l'UE le 27 juillet 2012, est entré en vigueur le 16 août de la même année. Néanmoins, les principales obligations prescrites par EMIR sont sujettes à l'adoption de normes techniques formulées par l'Autorité européenne des marchés financiers, « AEMF » ou « ESMA » en anglais, dont certaines doivent encore être adoptées.

Comme tout règlement européen, EMIR est d'application directe en droit national.

EMIR a 3 principaux objectifs :

- Atténuer le risque de contrepartie et réduire l'exposition systémique aux dérivés
- Réduire le risque opérationnel
- Accroître la transparence des marchés de dérivés

Par bien des aspects, EMIR peut être considéré comme l'équivalent européen du Titre VII du Dodd-Frank Act (sauf en ce qui concerne les règles de conduite et d'exécution).

Les **principales obligations prescrites par EMIR** sont :

- L'obligation de compensation centrale de l'ensemble des dérivés négociés de gré à gré déclarés éligibles par l'ESMA ;
- Le recours à un ensemble de techniques d'atténuation des risques opérationnels et de contrepartie lorsque le contrat n'est pas compensé ;
- De nouvelles exigences en matière de gestion du collatéral pour les dérivés non compensés ;
- Une obligation de déclaration de l'ensemble des transactions sur produits dérivés à des référentiels centraux.

Cependant, et en fonction de son statut juridique, une entité pourra être soumise à une, plusieurs ou à toutes les obligations d'EMIR, voire à aucune des obligations dans certains cas.

EMIR catégorise les contreparties soit de « contreparties financières » (CF) soit de « contreparties non financières » (CNF). Cette distinction est importante, notamment en ce qui concerne l'obligation de compensation auprès d'une chambre autorisée (art 4 EMIR) et l'obligation de gestion d'échange de collatéral (Art 11).

EMIR comprend également des exemptions à l'ensemble des obligations ou à certaines d'entre elles pour certaines entités. **NB** : les exemptions sont détaillées à la question 9.

Les obligations EMIR incluent :

Technique	Contreparties	Entrée en vigueur
Les confirmations rapides*	CF, CNF-, CNF+	15 mars 2013
La valorisation quotidienne (MTM)	CF et CNF+	15 mars 2013
Le rapprochement de portefeuilles*	CF, CNF-, CNF+	15 septembre 2013
La compression de portefeuilles	CF, CNF-, CNF+	15 septembre 2013
La gestion des différends*	CF, CNF-, CNF+	15 septembre 2013
La déclaration (reporting) aux référentiels centraux	CF, CNF-, CNF+	12 février 2014
La déclaration (reporting) du collatéral et de la valorisation	CF, CNF+	12 août 2014
La compensation	CF et CNF+	Juin 2015 au plus tôt pour les contreparties membres d'une chambre de compensation, Février 2016 ou Juin 2016 pour les autres CFs et certains AIFs (en fonction de leurs catégories), Février 2018 pour les CNF+
Les exigences de collatéral	Application probable aux contrats pour lesquels les contreparties sont CF ou CNF+. Si la proposition actuelle de l'ESMA ne change pas, certains CNF- des pays tiers pourraient toutefois devenir éligibles à ces exigences	En attente des règles européennes qui devraient être alignées avec les principes du Comité de Bâle sur la supervision bancaire et de l'OICV (Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières) publiés en septembre 2013. L'adoption de ces normes européennes est attendue pour fin 2014, pour une entrée en vigueur décembre 2015
Capital contre le risque non-collatéralisé	CF	En vigueur (Art 11.4 EMIR)

* Les règles appliquées aux CF et CNF+ sont plus strictes que celles appliquées aux CNF-

CF : Contreparties financières

CNF+ : Contreparties non financières au-dessus d'un des seuils de compensation

CNF- : Contreparties non financières en deçà de tous les seuils de compensation

NB : les seuils sont présentés au chapitre 4.4 questions 87 à 92

2. Quelles sont les entités concernées par EMIR ?

Toutes les entités de l'Espace Economique Européen (EEE)¹, à l'exception des particuliers, sont touchées par EMIR. Cela comprend également les succursales des entités de l'EEE situées hors de l'EEE.

De plus, toute entité non EEE qui fait une opération avec une entité EEE ou l'une de ses succursales se verra soumise à certaines obligations EMIR.

Les filiales non EEE d'une entité EEE peuvent aussi être soumises à EMIR si elles remplissent certaines conditions. Par exemple, la filiale non européenne d'une entité EEE, si elle est garantie par sa maison mère, pourrait devoir appliquer EMIR.

DÉFINITION D'UNE ENTITÉ

EMIR s'applique à un large éventail de contreparties réparties comme suit :

- Le terme « **contrepartie financière** » comprend les établissements de crédit (les banques), les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et de réassurance, les OPCVM et sociétés de gestion agréées, les institutions de retraite professionnelle, activités de fourniture de retraite professionnelle exercées par les entreprises d'assurance et autres entités agréées, et les fonds d'investissement alternatif.
- Le terme « **contrepartie non financière** » regroupe toutes les entreprises de l'Union européenne qui ne sont pas des contreparties financières ou des chambres de compensation.

EMIR traite différemment les CNFs selon que leurs positions de dérivés de gré à gré (autres que celles utilisées pour de la couverture) dépassent ou restent en dessous de certains seuils de compensation.

- Une CNF qui dépasse l'un des seuils de compensation (en moyenne plus de 30 jours) sera soumise au même traitement qu'une CF (au-delà des trois années de la période de mise en œuvre progressive pour la compensation). Il s'agit d'une « CNF + ».
- Une CNF qui ne dépasse aucun des seuils de compensation sera soumise à un traitement plus souple qu'une CNF + (ou une CF). Il s'agit d'une « CNF- ».

Reférez vous à la question 87 pour plus d'information concernant les seuils de compensation des CNF.

L'Espace Économique Européen (EEE) comprend les 28 Etats membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. **Gibraltar** est également couvert par EMIR. Référez-vous au glossaire pour une liste exhaustive des pays et territoires concernés.

¹ L'Espace Economique Européen comprend les 28 Etats- membres plus la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein, dès lors que ces 3 derniers pays auront transposé le règlement dans leur droit national, ce qui devrait arriver prochainement

3. Comment EMIR s'applique-t-il aux fonds ?

Les fonds établis dans l'EEE ou en dehors de l'EEE mais régulés par la Directive AIFM (Alternative Investment Fund Managers Directive)^{2*} sont directement soumis à EMIR. Toutefois, les fonds établis en dehors de l'EEE et qui ne sont pas soumis directement à EMIR peuvent également être concernés de manière indirecte lorsqu'ils traitent avec une contrepartie établie dans l'EEE.

Les fonds établis dans l'EEE en tant qu'OPCVM ou régulés par la Directive AIFM sont classifiés comme contreparties financières dans le cadre d'EMIR alors que les autres fonds établis dans l'EEE (véhicules de titrisation, fonds dédiés...) sont considérés comme des contreparties non financières (à moins qu'ils ne correspondent à une autre catégorie de contrepartie financière comme c'est le cas des fonds de pension).

Dans les cas où EMIR n'est pas directement applicable au fonds, il convient néanmoins d'établir par équivalence son statut EMIR au cas par cas lorsque sa contrepartie est établie dans l'EEE. De manière générale, les fonds qui ne rentrent pas dans la définition des fonds d'investissement alternatifs (FIA) selon la Directive AIFM sont considérés comme équivalents à des contreparties non financière alors que les autres fonds seront considérés comme équivalents à des contreparties financières.

Ces éléments sont par nature très généraux et ainsi chaque contrepartie doit déterminer son propre statut dans le cadre d'EMIR et de toute autre réglementation applicable aux fonds.

4. Comment EMIR concerne une entité ?

On peut identifier 3 grands types d'impacts :

- Les **impacts juridiques** : la catégorisation d'une entité en tant que CNF ou CF entraîne un certain nombre d'obligations. De plus, les contrats de dérivés OTC pourraient devoir être re-documentés ;
- Les **impacts opérationnels** : des mesures d'atténuation des risques doivent être mises en place. Les opérations doivent être déclarées auprès d'un référentiel central ;
- Les **impacts financiers** : la compensation des dérivés OTC éligibles est obligatoire pour certains types de produits et de contreparties ou au-dessus de certains seuils, sous certaines conditions. De nouvelles mesures de gestion du collatéral doivent également être prises pour les opérations non compensées.

Les entités non EEE ne seront concernées par EMIR que pour les transactions qu'ils concluent avec des entités EEE ou leurs succursales.

NB A partir du 10 octobre 2014³, les entités non UE qui seraient garanties par un établissement financier de l'UE et dont la garantie atteint au moins 8 milliards d'EUR et représente au moins 5% du montant notionnel brut du garant, pourront être soumises à l'obligation de compensation et aux mesures d'atténuation des risques.

² Les fonds d'investissement alternatifs (FIA) établis en dehors de l'EEE peuvent être soumis à EMIR si leur société de gestion est établie dans l'EEE et régulée en tant que société de gestion de fonds d'investissement alternatifs.

³ Les règles Anti-contournement s'appliquent à partir du 10 avril 2014 (entrée en vigueur de la norme)

Deux succursales européennes d'entités non EEE pourraient aussi devoir appliquer les obligations de compensation et de réduction des risques lorsque ces deux entités concluent une opération via leurs succursales européennes.

Si vous êtes une **CF ou CNF+** : vous êtes soumis à toutes les obligations

Statut EMIR	Obligations
CF	Obligation de compensation
	Techniques d' atténuation des risques
	Obligation de déclaration
	Echange de collateral

Si vous êtes une **contrepartie non financière (CNF)**, vos obligations seront plus nombreuses si vos positions en dérivés de gré à gré dans les catégories désignées hors couverture des risques (hedging) excèdent un des seuils de compensation établi par l'ESMA dans ses normes techniques, sur la base d'une moyenne mobile de 30 jours ouvrés.

NB : Les seuils de compensation sont présentés au paragraphe 4.4 et dans les questions 87 à 92

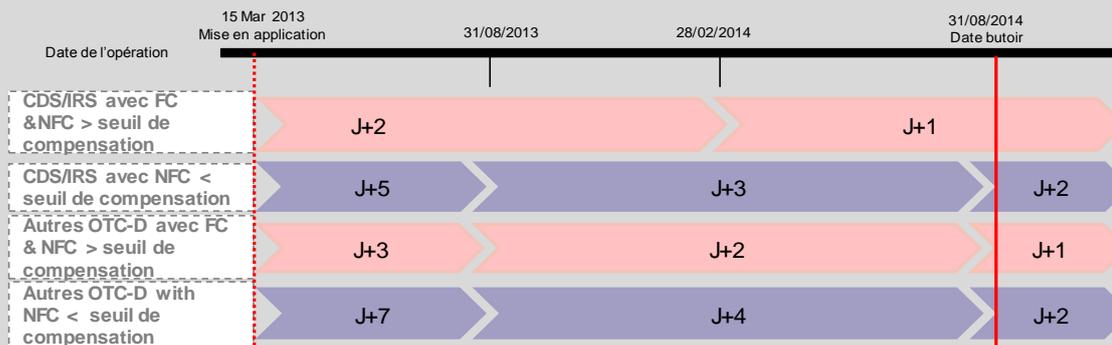
1. Techniques d'atténuation des risques

Ces mesures s'appliquent à toutes les contreparties de l'EEE, même si l'opération est conclue avec des contreparties hors EEE, ainsi qu'aux contreparties non européennes lorsqu'elles concluent une opération avec une contrepartie établie en EEE.

Ces techniques comprennent :

- La confirmation rapide des termes du contrat dérivé de gré à gré ;
- Le rapprochement et la compression de portefeuilles ;
- Des mécanismes de gestion des différends.
- la valorisation quotidienne des opérations

L'obligation de confirmation dans des temps réduits est la première obligation d'EMIR à être entrée en vigueur, le 15 mars 2013. Pour qu'une contrepartie financière ou qu'une contrepartie non financière au-dessus des seuils de compensation soit en conformité avec cette obligation, elle doit confirmer les transactions en J + 1 pour les CF et CNF+, et J+2 pour les CNF-.



Les autres obligations, à savoir celles concernant le rapprochement et la compression de portefeuilles ainsi que la gestion des différends, sont entrées en vigueur le 15 septembre 2013.

Qui	Statut EMIR	Produits	Date d'entrée en vigueur
Chaque contrepartie	CF, CNF+ (toutes obligations)		15 mars 2013 pour les confirmations et la valorisation quotidienne
	CF, CNF+ et CNF- (confirmation, rapprochement, compression de portefeuilles et gestion des différends)	Produits dérivés de gré à gré non compensés	15 septembre 2013 pour le rapprochement, la compression de portefeuilles et la résolution des différends

2. L'obligation de déclaration aux référentiels centraux

Cette obligation s'applique à tous les opérateurs actifs sur les marchés des dérivés traités de gré à gré et listés de l'EEE. En vertu d'EMIR, les deux contreparties à une transaction doivent la déclarer à un "référentiel central" enregistré auprès de l'ESMA. L'obligation de déclaration des transactions est entrée en vigueur le 12 février 2014 pour toutes les classes de dérivés.

Dans le cas d'une opération avec une contrepartie hors EEE, seule la contrepartie située dans l'EEE doit déclarer l'opération à un référentiel central. Par contre, la contrepartie située dans l'EEE reporte l'ensemble de ses transactions, y compris les opérations avec des contreparties non européennes ou des particuliers.

Société Générale a sélectionné **DTCC Derivatives Repository Ltd.** (DDRL) comme référentiel central et a développé un service de délégation de déclaration pour le compte ses contreparties lorsqu'elles traitent avec elle des opérations soumises à EMIR.

Qui	Statut EMIR	Produits	Date d'entrée en vigueur
Chaque contrepartie de l'EEE doit reporter les transactions conclues	CF, CNF+ et CNF-		12 février 2014
	CF, CNF+	Produits dérivés de gré à gré et listés	12 août 2014

3. L'obligation de compensation

Cette obligation s'applique à toutes les contreparties CNF+ et CF qui concluent des contrats dérivés de gré à gré qui ont été jugés admissibles à la compensation obligatoire par l'ESMA, excepté les transactions conclues par certaines entités et organisations publiques, par des contreparties non financières (en dessous des seuils de compensation), par des fonds de pension (pendant une période de 3 ans) ainsi que les transactions intragroupe.

L'obligation de compensation s'applique également aux contreparties hors de l'EEE si, dans le cas où elles avaient été établies dans l'EEE, elles y auraient été soumises.

Le processus d'autorisation par l'ESMA des chambres de compensation est en cours et les règles d'éligibilité des produits doivent encore être clarifiées. L'obligation de compensation entrera en vigueur à la fin 2014 au plus tôt.

Qui	Statut EMIR	Produits	Date
Chaque contrepartie	CF	Dérivés de gré à gré jugés admissibles à la compensation par l'ESMA	De Juin 2015 au plus tôt pour les contreparties membres d'une chambre de compensation, Février ou Juin 2016 pour les autres CFs et certains AIFs (en fonction de leurs catégories), à Février 2018 pour les CNF+
Chaque contrepartie	CNF+	Dérivés de gré à gré jugés admissibles à la compensation par l'ESMA	Après une période d'entrée en vigueur progressive* de 3 ans après l'entrée en vigueur des RTS

* Cette période d'entrée en vigueur progressive est le résultat d'un accord politique entre la Commission européenne et le Parlement européen en février 2013. Une période de 3 ans a été indiquée par la Commission. La décision définitive concernant cette période progressive d'entrée en vigueur reviendra à l'ESMA (et la Commission) au moment de leur décision sur les classes d'actifs éligibles à l'obligation de compensation.

Pour plus d'information concernant l'obligation de compensation, merci de vous référer à la section correspondante au chapitre 4.

4. Gestion du collatéral

Sur cette question, les normes techniques européennes n'ont pas encore été publiées. Elles devraient être conformes aux lignes directrices du Comité de Bâle sur la supervision bancaire et l'OICV (Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières) publiées en septembre 2013. L'entrée en vigueur de cette obligation est attendue entre 2015 et 2019.

Qui	Statut EMIR	Produits	Date
Chaque contrepartie	CF, CNF+	Produits dérivés de gré à gré non compensés	2015 – 2019

NB

Le terme « contrepartie financière » comprend les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et de réassurance, les OPCVM et sociétés de gestion agréées, les institutions de retraite professionnelle, et activités de fourniture de retraite professionnelle exercées par les entreprises d'assurance et autres entités agréées, ainsi que les fonds alternatifs.

Le terme « contrepartie non financière » regroupe toutes les entités qui ne sont pas incluses dans la catégorie des contreparties financières.

5. Quels sont les effets d'EMIR sur une succursale d'un groupe européen qui n'est pas localisée dans l'espace économique européen (EEE) ?

En tant que succursale d'un groupe européen, une telle entité est considérée par l'ESMA comme soumise aux obligations d'EMIR. Toutefois, il faudra tenir compte des contraintes juridiques locales qui pourront parfois avoir un impact sur la mise en œuvre des obligations d'EMIR.

Cependant, des réglementations locales portant sur le secret bancaire et la protection des données peuvent avoir un impact sur la mise en œuvre de certaines exigences EMIR au sein de certaines juridictions.

6. Quels sont les impacts d'EMIR sur les entités hors-EEE?

Contreparties hors-EEE: Tous les clients établis en dehors de l'EEE mais ayant pour contrepartie une entité EEE (et leurs succursales hors de cet espace) seront indirectement concernés par la réglementation EMIR.

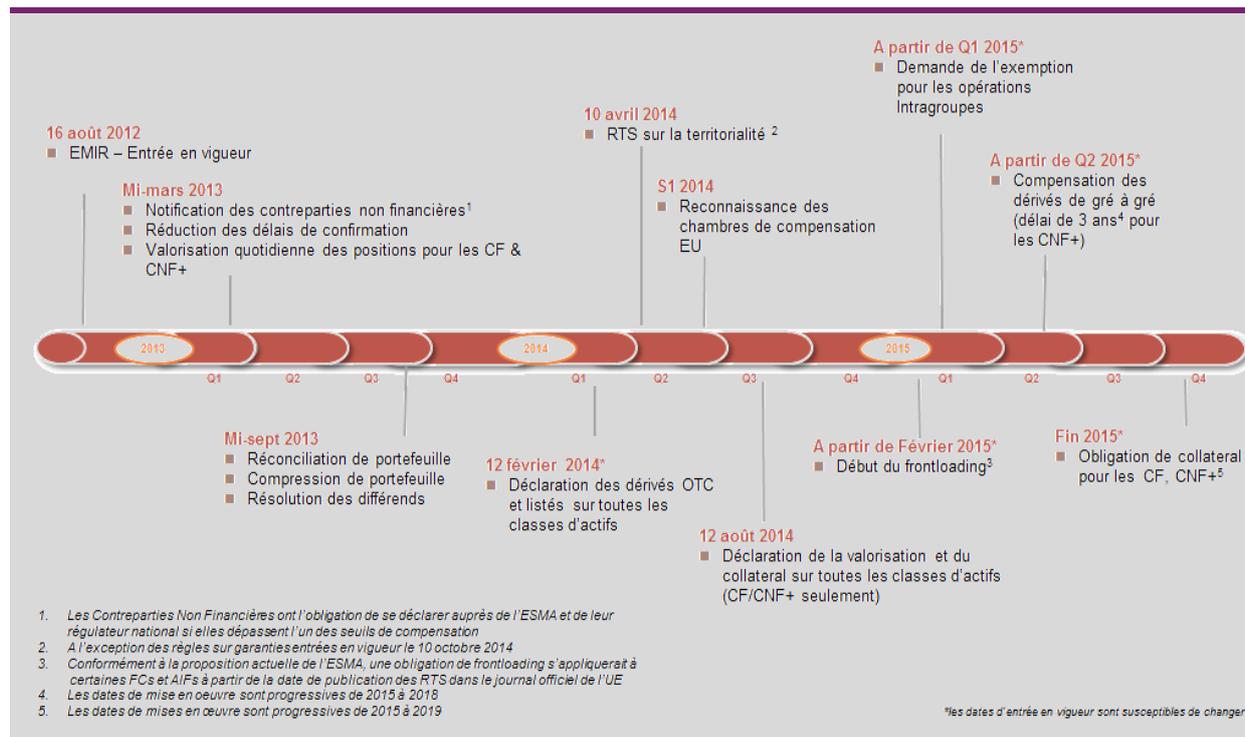
- Pour les clients CF/CNF+ : La principale obligation est celle de la **compensation**. A ce jour, les règles portant sur la compensation n'ont pas encore été finalisées par le régulateur. Si le produit est jugé « compensable », Société Générale ne sera pas autorisée à le traiter de manière bilatérale ou en dehors d'une chambre de compensation agréée. Pour les *grandes institutions financières*, dans un premier temps, le début de cette obligation de compensation est prévu pour *mi 2015*.
- Pour tous ses clients, Société Générale s'est engagée à respecter les **confirmations rapides** des termes des contrats de dérivés OTC depuis mars 2013, et à satisfaire l'obligation de **rapprochement de portefeuilles** depuis le 15 septembre 2013. Ainsi, les contreparties hors EEE sont indirectement concernées par ces nouvelles procédures de confirmation et de rapprochement. Ces deux obligations sont assez similaires dans DFA et EMIR, ainsi une procédure unique sera utilisée en interne pour les deux réglementations. De nouvelles équivalences pourraient être annoncées prochainement par la Commission européenne pour d'autres juridictions.
- De plus, l'**obligation de déclaration** ne s'applique pas à nos clients hors EEE mais Société Générale déclare à un référentiel central, appelé DDRL, ses opérations effectuées avec des contreparties hors EEE *depuis le 12 février 2014*.
- Enfin, les règles de **gestion du collatéral** (marges initiales et appels de marge) pour les opérations non compensées devraient être adoptées par l'UE dans les mois à venir et mises en œuvre d'ici fin 2015.

NB Dès lors que EMIR et DFA contiennent plusieurs dispositions extraterritoriales, des discussions transfrontalières sont en cours entre l'ESMA et la CFTC afin d'apporter une plus grande clarté à la notion de conformité entre ces deux réglementations.

Les négociations ont lieu entre les régulateurs européens et un certain nombre de régulateurs établis hors de la zone EEE, de manière à s'accorder en termes d'équivalences et de reconnaissances mutuelles, et ainsi réduire les doubles emplois et les conflits de règles.

Certaines opérations relèvent simultanément de la juridiction de l'ESMA (dans le cas d'EMIR) et de la CFTC et/ou SEC (dans le cas de la section VII de Dodd-Frank)

7. Quel est le calendrier d'EMIR ?



8. Est-il nécessaire de s'enregistrer ? Si oui, quand cela doit-il être fait ?



NOTIFICATION À L'ESMA

La Commission européenne a demandé aux contreparties non financières (CNF) de notifier à l'ESMA et à leur autorité locale compétente si elles sont CNF+, c'est-à-dire si leurs engagements en produits dérivés se situent au-dessus d'un des seuils de compensation en moyenne pendant plus de 30 jours.

Vous trouverez plus d'informations dans l'article "Notification from non-financial counterparty to ESMA of exceeding the clearing threshold" publié par l'ESMA sur son site internet :

<http://www.esma.europa.eu/page/European-Market-Infrastructure-Regulation-EMIR>

Vous pouvez également consulter le site internet de votre régulateur national afin de vérifier s'il met à disposition un modèle de notification.

NOTIFICATION DE VOTRE CLASSIFICATION À SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

De manière à garantir une bonne application des règles, Société Générale demande à ses clients de renseigner leur classification EMIR, soit en nous retournant l'information directement, soit en adhérant au protocole.

AU SUJET DES CONTREPARTIES CENTRALES (CCPs) ET DES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX (TRs)

De manière à vous conformer à la directive EMIR, nous vous recommandons de vous assurer que les CCPs et TRs que vous avez choisis ont été respectivement autorisées et enregistrés auprès de l'ESMA.

1.2. Champ d'application d'EMIR

9. Quelles sont les entités exemptées selon EMIR ?

Remarque préliminaire : les exemptions ne s'appliquent qu'aux entités de pays de l'EEE ou de pays reconnus par la Commission européenne comme équivalents.

EMIR dresse une liste d'entités exemptées de certaines obligations, à savoir :

- **Exemption totale** : la Banque Centrale Européenne, les banques centrales nationales des États Membres de l'UE, la Banque des Règlements Internationaux, les organismes publics des États membres de l'UE en charge de la gestion de la dette publique. Les Banques centrales et organismes de gestion de la dette publique des États-Unis et du Japon.
- **Exemption partielle** (pas pour la déclaration aux référentiels centraux) : les banques multilatérales de développement, les entités du secteur public appartenant à des administrations centrales et qui bénéficient d'un régime de garantie explicite par les administrations centrales, le Fonds Européen de Stabilité Financière, le Mécanisme Européen de Stabilité.
- **Exemption temporaire de compensation** : les fonds de pension pour trois ans et pour l'obligation de compensation uniquement.
- **Exemption conditionnelle sur la compensation et la gestion du collatéral** :
 - o Les **transactions intragroupe** (entre filiales intégralement consolidées)
 - o Pour les **CNF-** : **en dessous de tous les seuils de compensation applicables en prenant en compte l'ensemble des transactions à l'exception des transactions de couverture** (les transactions de couverture n'entrent pas dans le calcul des seuils)
 - o **Pour les CNF+** : **durant une période de 3 ans à partir de l'entrée en vigueur de l'obligation.**

			Obligation de compensation	Obligation de collatéral	Techniques d'atténuation des risques	Obligation de déclaration	
TYPES D'EXEMPTION LEGALES	EXEMPTION TOTALE (1) Compensation, collatéral et reporting	Membres du Système Européen de Banques Centrales	NON	NON	NON	NON	
		Autres institutions d'un Etat Membre remplissant des fonctions similaires	NON	NON	NON	NON	
		Autres institutions publiques chargées de la gestion (ou intervenant sur) de la dette publique	NON	NON	NON	NON	
		La Banque des Règlements Internationaux (BRI)	NON	NON	NON	NON	
	EXEMPTION PARTIELLE	Banques multilatérales de développement	NON	NON	NON	OUI	
		Entités du secteur public lorsque celles-ci sont détenues par un gouvernement central et qui disposent d'un accord explicite de garantie	NON	NON	NON	OUI	
		Le Fond Européen de Stabilité Financière et le Mécanisme Européen de Stabilité	NON	NON	NON	OUI	
	EXEMPTION TEMPORAIRE	Les institutions de retraite professionnelle telles que spécifiées dans la directive 2003/41/EC	NON	OUI	OUI	OUI	
	EXEMPTIONS SOUS CONDITIONS (2)	CORPORATES	Avec positions de couverture seulement (= CNF-)	NON	NON	OUI avec un délai allongé (excepté pour le MtM)	OUI
			En-dessous des seuils (= CNF-)	NON	NON	OUI avec un délai allongé (excepté pour la MtM)	OUI
Au-dessus d'un seuil (= CNF+)			OUI	OUI	OUI comme les Financières	OUI	
TRANSACTIONS INTRAGROUPE		Intragroupe, i.e. transactions entre deux entités entièrement consolidées selon les règles IFRS	NON	NON (parfois seulement exemption partielle) et sous des conditions différentes de celles de la compensation	OUI	OUI	

(1) La Commission européenne peut adopter des actes délégués conformément à l'article 82 visant à modifier la liste figurant au paragraphe 4 du présent article.

(2) Les contreparties de pays tiers sont soumises à une réglementation équivalente. En attente de plus amples informations provenant des régulateurs extraterritoriaux (niveau art.13.3 EMIR Niveau 1)

NB

Clarification : pour les entités hors EEE, l'exemption ne peut être appliquée seulement si le pays a une équivalence validée avec l'ESMA

10. Quelles classes d'actifs entrent dans le champ d'application d'EMIR ?

EMIR s'applique à tous les produits dérivés visés à l'annexe 1, section C (4) à (10) de la Directive des Marchés d'Instruments Financiers (« MIFID »). Il s'agit d'une longue liste qui comprend les produits suivants :

- Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;
- Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation) ;
- Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF ;
- Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers ;
- Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit ;
- Contrats sur les différences (financial contracts for differences) ;
- Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés précédemment, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

Ainsi, le change spot est exclu du champ d'application d'EMIR. De plus, Société Générale estime que les opérations de change à moins de deux jours sont exemptées de la réglementation EMIR.

Ceci dit, MIFID étant une directive, des divergences d'interprétation entre pays peuvent exister : c'est le cas par exemple pour les contrats à terme sur le change.

↳ Alors que certains régulateurs considèrent qu'un produit de change avec une date de règlement au dessus de J+2 n'est plus un spot mais un forward, d'autres régulateurs continuent à les classer comme un spot. L'ESMA doit mener une consultation pour éclaircir ce point à partir de septembre 2014.

↳ Il existe aussi des discussions concernant les forwards sur matières premières à livraison physique lorsqu'ils sont traités en dehors d'un MTF. L'ESMA a aussi prévu de lancer une consultation de l'industrie sur ce point.

En attendant, la Société Générale a choisi une approche prudente en incluant ces produits dans le périmètre d'application d'EMIR (notamment pour le reporting et la rapprochement de portefeuille) jusqu'à l'obtention de clarifications nécessaires de l'ESMA

En ce qui concerne la compensation, l'ESMA et la Commission européenne détermineront quelles classes d'actifs seront soumises à l'obligation de compensation, suite à une autorisation préalable d'une Autorité nationale compétente pour compenser certaines classes d'actifs. Quand une Autorité nationale compétente notifie l'ESMA que la CCP est autorisée à compenser une certaine catégorie d'actifs, l'ESMA pourra décider dans les six mois si cette classe d'actifs (ou sous-classe d'actifs) sera soumise à l'obligation de compensation ainsi que le calendrier de la mise en œuvre de l'obligation de compensation. L'ESMA peut aussi déterminer que certaines classes d'actifs pour lesquelles aucune CCP n'a encore été autorisée devraient être soumises à l'obligation de compensation.

NB Le champ d'application des produits éligibles à l'obligation de compensation est encore en discussion et fera l'objet de normes techniques spécifiques.

Nature	Classe d'actifs	Produit	EMIR	Dodd Frank	
				CFTC ⁽⁶⁾	SEC ⁽⁶⁾
Dérivés OTC	Actions ⁽⁶⁾	Swaps	Oui	Oui	Oui
		Options	Oui	Non ⁽³⁾	Non ⁽³⁾
		Contrats à terme	Oui	Non	Non
		Contrats sur les différences	Oui	Oui	Oui
Dérivés OTC	Taux	Tous	Oui	Oui	Oui
Dérivés OTC	Crédit	Sur indice	Oui	Oui	Non
		Single name	Oui	Non	Oui
Dérivés OTC	FX	NDF	Oui	Oui	Non
		Contrats à terme	Oui ⁽¹⁾	Non ⁽⁴⁾	Non
		Options	Oui	Oui	Non
		Swaps	Oui	Non ⁽⁴⁾	Non
Dérivés OTC	Matières premières	Agro	Oui	Oui	Non
		Métaux	Oui	Oui	Non
		Énergie	Oui	Oui	Non
		Règlement physique	Oui	Non ⁽⁵⁾	Non
Dérivés OTC	Autres	Hybrides	Oui	Oui	Oui
Dérivés listés	Actions	Futurs & options	Oui ⁽²⁾	Non	Non

	Taux	Futurs & options	Oui ⁽²⁾	Non	Non
	FX	Futurs & options	Oui ⁽²⁾	Non	Non
	Mat. Premières	Futurs & options	Oui ⁽²⁾	Non	Non
EMTN, ETN, ETF, fonds		Ne sont pas des dérivés	Non	Non	Non
Warrants, certificats		Ne sont pas des dérivés	Non	Non	Non
Titres, obligations & repos		Ne sont pas des dérivés	Non	Non	Non

1) Voir commentaire ci-dessus de la FCA sur les contrats de change à terme effectués à des fins commerciales

2) Seulement pour l'obligation de déclaration aux référentiels centraux

3) Les options sur actions sont généralement hors du champ d'application de Dodd-Frank sauf lorsqu'ils sont utilisés pour répliquer une exposition « delta one », auquel cas, ils peuvent être couverts

4) Changes à terme et swaps de change sont exemptés dans Dodd-Frank. Seules subsistent des exigences d'exécution et de compensation

5) Les matières premières faisant l'objet d'une livraison physique sont exemptées dans Dodd-Frank dans des circonstances très spécifiques fondées sur la classe d'actifs et la contrepartie. Une évaluation au cas par cas est nécessaire.

6) Pour DFA, les classes Actions, Credit, ainsi que certains OTC hybrides sont soumis au cas par cas à une juridiction CFTC vs SEC

DIFFÉRENCES ENTRE EMIR ET DODD-FRANK

Il existe des similitudes et des différences importantes entre Dodd-Frank et EMIR sur la réglementation des marchés de produits dérivés de gré à gré.

NB *Dodd-Frank s'applique aux « swaps » et aux « swaps à base de titres », qui comprennent généralement des options, contrats à terme contingents, et les échanges liés aux intérêts économiques de toute nature, mais exclut (en vertu de la proposition actuelle du Trésor) les swaps de change faisant l'objet d'un échange de devises et les contrats à terme (bien que certaines obligations continuent de s'appliquer à ces produits), les spot FX, et les matières premières faisant l'objet d'une livraison physique. Sous EMIR, seuls les spot FX sont exemptés.*

11. Quel est le statut de Société Générale S.A. sous EMIR ?

Société Générale S.A. (ainsi que toutes ses succursales) est une contrepartie financière au sens de l'article 2(8) d'EMIR.

Pour les « US persons » au sens de Dodd-Frank, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A. est aussi un Swap Dealer, et Société Générale doit donc respecter les deux réglementations.

1.3. Documentation juridique

12. Quel est l'impact d'EMIR sur les contrats-cadre ISDA ?

Un certain nombre de clauses doivent être insérées dans les contrats-cadres ISDA. Cela peut se faire via les protocoles ISDA.

Le premier de ces protocoles traite des déclarations de statut CNF.

Un autre, dédié au rapprochement de portefeuilles, à la résolution des différends et à la confidentialité a été publié. Pour les contreparties américaines qui ont adhéré au Protocole ISDA DF2, elles peuvent adhérer au « DF2 to EMIR Top Up Agreement », qui fait le lien entre les protocoles Dodd-Frank et EMIR.

Il existe un troisième Protocole, le « Reporting Protocol », en vertu duquel les contreparties peuvent consentir à l'utilisation de leurs données par leurs contreparties pour satisfaire à l'obligation de déclaration aux référentiels centraux en vertu de DFA, EMIR et de tout autre réglementation de dérivés qui impose des obligations similaires de déclaration.

Les protocoles ISDA permettent pour une contrepartie adhérente d'amender ses contrats-cadre avec l'ensemble de ses contreparties qui ont aussi adhéré en évitant de devoir renégocier bilatéralement chaque contrat avec chaque contrepartie.

Société Générale SA a adhéré aux trois protocoles. Nous encourageons fortement nos clients à en faire de même. Les protocoles ISDA – à l'exception du Protocole sur le statut des NFC – sont ouverts aux non-membres ISDA ainsi qu'à ceux qui n'ont pas conclu de contrat-cadre ISDA mais un autre contrat-cadre de dérivés.

Avec ses nouveaux clients, Société Générale signera une annexe ou addendum qui intégrera les clauses des différents protocoles.

Vous pourrez trouver plus d'informations sur le site de l'ISDA :

<http://www2.isda.org/functional-areas/protocol-gestion/protocol/11>

L'ISDA utilise à présent des protocoles pour amender les contrats-cadre :

<http://www2.isda.org/functional-areas/protocol-gestion/about-isda-protocols/>

La liste des protocoles disponibles :

<http://www2.isda.org/functional-areas/protocol-gestion/open-protocols/>

De nouveaux protocoles de l'ISDA pourront être publiés à l'avenir.

13. Quel est l'impact d'EMIR sur les contrats-cadre FBF, DRV, EFET...?

FBF (Fédération bancaire française)

Le contrat-cadre FBF a été amendé afin d'inclure certaines clauses du Règlement EMIR. Il est publié sur le site FBF (voir lien ci-dessous). Un Addendum EMIR a été adopté pour les versions AFB 1994, FBF 2001 et 2007. Ces amendements seront proposés à nos contreparties.

Un Additif Technique sur le rapprochement et la compression de portefeuilles et la gestion des différends a été adopté par la FBF. Cet Additif Technique est intégré automatiquement au contrat-cadre FBF. Il ne doit donc pas faire l'objet d'une négociation ou de signature.

Ces documents sont accessibles sur le site de la FBF :

http://www.fbf.fr/fr/contexte-reglementaire-et-juridique/codes-et-conventions/_84WC8P&Count=8

AUTRES CONTRATS-CADRE

Il existe d'autres contrats-cadre de dérivés tels que celui de l'EFET (European Federation of Energy Traders), le Deutsche Rahmenvertrag (DRV), etc. dont certains ont déjà été modifiés afin d'inclure des clauses EMIR.

14. Qu'apporte le « Protocole de déclaration de statut de Contrepartie Non-Financière » ?

L'ISDA a publié le Protocole sur les déclarations de statut des Contreparties Non Financières (EMIR Non-Financial Counterparty Representation Protocol) auquel peuvent adhérer les clients pour notifier à leurs contreparties certaines informations relatives à leur statut de contrepartie non financière (CNF, sous ou au-dessus des seuils de compensation) sous EMIR.

L'adhésion au protocole se fait sur une base volontaire. Il suffit de transmettre à l'ISDA une lettre d'adhésion et de régler 500 USD. L'ISDA envoie un email de confirmation lorsqu'elle a accepté la lettre d'adhésion. Dans cette lettre, le futur adhérent doit cocher l'une des trois options suivantes :

- Adhérer en tant que contrepartie se déclarant CNF ;
 - Adhérer en tant que CNF+, se déclarant CNF au-dessus d'un des seuils de compensation ;
 - Adhérer en tant que contrepartie ne se déclarant pas CNF (donc en tant que CF)
-

15. Quelle est la recommandation de Société Générale sur le « Protocole CNF » ?

Société Générale a besoin de connaître le statut de ses clients - afin d'appliquer de façon correcte les dispositions réglementaires d'atténuation des risques (confirmations, rapprochement et compression de portefeuilles, règlement des différends). Ces dispositions sont plus strictes pour les CNF+ que pour les CNF-. **Quand la compensation sera devenue obligatoire, à partir de mi 2015, Société Générale ne pourra plus traiter avec un client si elle ne connaît pas sa classification EMIR.**

C'est pourquoi Société Générale a adhéré à ce Protocole et encourage vivement ses clients à faire de même.

16. Si un client fait une déclaration erronée de sa classification EMIR, est-ce que cela représente un événement de résiliation anticipé, un événement de résiliation anticipé additionnel, un événement de défaut ou un événement équivalent au sens de l'ISDA ?

Une déclaration erronée de classification EMIR par une contrepartie ne constitue pas un « Termination Event » au sens de l'ISDA suivant le Protocole CNF. En effet, ce dernier prévoit que les contreparties négocient de bonne foi en cas de déclaration erronée de la classification. Si ces négociations n'aboutissent pas, la contrepartie affectée pourra mettre fin à l'opération (Additional Termination Event « ATE »), mais ne pourra pas remettre en cause le contrat-cadre ISDA. La contrepartie fautive devra acquitter le coût de remplacement de l'opération.

17. Quels contrats sont nécessaires pour l'obligation de compensation des dérivés ?

Société Générale propose de compenser certains dérivés (certains IRS et dans l'avenir les CDS et les dérivés de change) au travers de sa filiale Newedge. En tant que courtier exécutant la transaction, Société Générale et sa contrepartie devront conclure un contrat d'exécution (« Cleared Derivatives Execution Agreement (CDEA) ») tandis que Newedge devra conclure avec cette même contrepartie un contrat de compensation.

Documentation standard dédiée à la compensation des dérivés :

- Pour les courtiers exécutant la transaction et leurs contreparties, le LCH Execution Standard Terms for Client Clearing et l'ISDA/FIA Europe Cleared Derivatives Execution Agreement ;
- Pour les courtiers compensateurs et leurs contreparties, l'ISDA/FOA Client Cleared OTC Derivatives Addendum.

18. Dans le cas des opérations non compensées, les appels de marge doivent-ils être contractualisés ?

Oui, les CSA, ARG et les autres types de contrats sur les appels de marge devront être revus afin de les rendre conforme à l'obligation EMIR de verser une marge initiale et de faire des appels de marge pendant la durée du contrat dérivé.

De nouveaux contrats types devraient être proposés par les associations professionnelles (par exemple par la FBF ou l'ISDA).



2-

TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DES RISQUES (Opérations non compensées)

2.1. CONFIRMATIONS

2.2. OBLIGATIONS DE VALORISATION QUOTIDIENNE

2.3. RAPPROCHEMENT DE PORTEFEUILLES ET GESTION DES DIFFÉRENDS

2.4. COMPRESSION DE PORTEFEUILLES

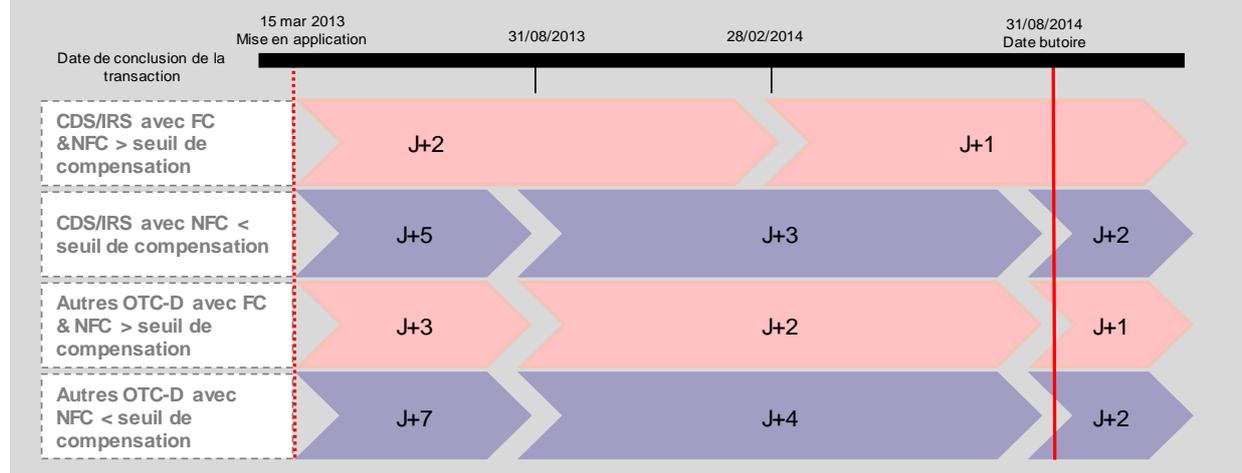
2.1. Confirmations

2.1.1. Champ d'application

19. Quel est le périmètre d'application de l'obligation de confirmation des transactions ?

L'obligation de confirmation des transactions instituée par EMIR s'applique aux dérivés de gré à gré qui n'ont pas été compensés.

Les délais applicables aux confirmations des transactions dépendent de la classification de la contrepartie et du type de dérivé. Les délais de confirmation se sont réduits au fil du temps.



2.1.2. Les actions mises en œuvre par Société Générale

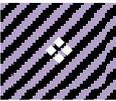
20. A quelles plateformes électroniques puis-je avoir accès pour confirmer et réconcilier mes transactions ? L'utilisation de ces plateformes permet-elle de respecter les obligations réglementaires ?

NB Pour toute question relative à Bloomberg et aux autres plateformes électroniques non disponibles à la Société Générale, voir Q.18

Autant que possible, Société Générale encourage la confirmation par voie électronique. Société Générale propose également sa solution interne, « eConf » qui permet, non seulement de télécharger la confirmation de votre transaction avec nous, mais également de la valider.

Les transactions non confirmées par voie électronique seront confirmées par fax ou par mél.

Société Générale utilise actuellement les plateformes électroniques suivantes, qui couvrent l'ensemble des classes de dérivés : CLS, DS Match, eConf, EFETnet, FXall, GTSS, ICE, MarkitWire, Misys, SNA, SWIFT. Nous utilisons toutes ces plateformes en mode *straight through processing*, c'est-à-dire sans recourir à des saisies manuelles par des équipes de Middle Office.

	Opérations de change (FX)		Dérivés de taux (IRD)	CDS	Dérivés sur actions	Dérivés sur matières premières	Site internet
	Cash*	Options**					
CLS							http://www.cls-group.com/Pages/default.aspx
DS Match							http://www.dtcc.com/products/derivserv/ms/match-confirm.php
eConf							https://econf.sgcib.com/Econf/
EFETnet							http://www.efetnet.org/
FXALL							http://www.fxall.com/
GTSS							
ICE							https://www.theice.com/homepage.jhtml
MarkitWire							http://www.markitserv.com/ms-en/
Misys							http://www.misys.com/
SNA							http://www.swift.com/index.page?lang=en
SWIFT	Dés Novembre 2014	Dés Novembre 2014					http://www.swift.com/index.page?lang=en

* « FX Cash » couvre les spots, contrats à terme, swaps et NDF (les opérations de change spots et la patte cash des swaps sont hors-champ).

** Les options sur le change comprennent les call, put, options exotiques et NDO.

❖ Plateforme décommissionnée à partir de fin 2014. Pas d'onboarding de nouveaux clients.

Si aucune des plateformes mentionnée ci-dessus ne vous convient, Société Générale vous propose d'utiliser sa solution interne de gestion des confirmations d'opérations et de suivi des avis de paiements, « eConf ». eConf envoie les confirmations sur une plateforme électronique. Toutefois, la procédure de pairing/matching reste manuelle. Vous trouverez plus d'information sur eConf à l'adresse suivante :

<https://econf.sgcib.com/Econf/>

21. Société Générale accepte-t-elle d'avoir recours à Bloomberg ou toute autre plateforme qu'elle n'utilise pas ? A défaut, quelle(s) solution(s) de rechange propose Société Générale ?

Société Générale n'utilise pas le service de confirmations de Bloomberg.

Nous vous suggérons de vérifier si vous utilisez déjà une ou plusieurs plateformes de confirmations électroniques respectant EMIR, comme par exemple CLS, FXall, GTSS ou MarkitWire. Si c'est le cas, nous vous recommandons de l'utiliser ou de les utiliser.

Si aucune des plateformes mentionnées ci-dessus ne vous convient, Société Générale vous suggère d'utiliser notre solution interne, « eConf ». eConf envoie les confirmations sur une plateforme électronique. Toutefois, la procédure de pairing/matching demeure manuelle.

22. Qu'en est-il des confirmations de transactions sur les métaux de base (SWIFT MT 600) ?

Depuis le 14 juin 2014, les transactions sur les métaux de base peuvent être confirmées à travers la plateforme électronique SWIFT.

23. Par quel(s) procédé(s) peut-on effectuer les confirmations de Forward Start Deals? La date de confirmation prise en compte doit-elle être la date au moment de l'opération ou la date effective du forward?

Les échéances EMIR de confirmation sont déclenchées le jour de l'opération (trade date), y compris pour les deals à départ forward.

Si à la trade date, les éléments de l'opération sont déterminés, alors la confirmation est générée selon les modèles et les process habituels.

Si, en revanche, les éléments de l'opération ne sont pas déterminés à la trade date, mais uniquement déterminables, alors la confirmation doit inclure des précisions sur ces éléments tels que la date, l'heure et la façon dont ils seront déterminés (ex : par qui, sur quelle base, etc.). Lorsque ces éléments sont identifiés, une nouvelle confirmation doit être renvoyée le jour de l'entrée en vigueur du forward afin de remplacer cette dernière.

24. Si les dates-limites de confirmation prescrites dans les Normes Techniques de Réglementation (RTS) ne sont pas respectées, quelle partie (contrepartie non financière et/ou contrepartie financière) doit informer qui et quand ?

Selon notre interprétation de la réglementation, les deux contreparties doivent appliquer les délais de confirmations. Ce sujet fait l'objet de discussions au niveau de l'industrie afin qu'une méthode uniformisée soit adoptée.

Société Générale a amélioré ses procédures afin de se mettre pleinement en conformité avec l'obligation de confirmation. Cela inclut notamment les procédures de relance et d'escalade. Grâce à celles-ci, nous devrions être en mesure de détecter les retards et vous en informer. Néanmoins, étant donné que chaque contrepartie doit surveiller les délais de confirmation, vous devez également nous informer de tout retard que vous viendriez à détecter.

NB

Les contreparties financières ont également l'obligation de mettre en place les procédures leur permettant de déclarer au régulateur compétent le nombre d'opérations de dérivés de gré à gré pour lesquelles les confirmations sont en suspens pendant plus de 5 jours ouvrés. Ces déclarations ne doivent pas être envoyées aux clients ; elles seront agrégées par l'ESMA selon des catégories spécifiques et seront restituées sous forme anonyme.

25. À qui une CF doit-elle déclarer les confirmations tardives ?

Les confirmations tardives sont des confirmations de transactions non effectuées ou non validées au moins 5 jours après la date limite réglementaire. Elles doivent être déclarées à l'Autorité de supervision financière locale (l'AMF en France) suivant un modèle défini. Vous devez tenir cette déclaration à disposition du régulateur et la lui transmettre s'il la demande.

Pour les entités hors-EEE, il n'y a aucune obligation de déclarer ces confirmations tardives en vertu d'EMIR. Cependant, certains régulateurs locaux exigent cette déclaration.

2.1.3. Questions sur la nature des confirmations

26. Est-il possible d'utiliser un Term Sheet comme confirmation, en indiquant par exemple « Pré-confirmation » en titre ?

EMIR n'autorise pas l'utilisation d'un *Term Sheet* comme confirmation.

27. Nous réalisons des transactions par tranche : chaque tranche d'un deal doit-elle être confirmée individuellement ?

Oui, toutes les transactions doivent être confirmées individuellement.

28. Quelle forme peut prendre une confirmation pour chaque classe d'actifs ?

En complément de la définition ESMA des confirmations, Société Générale estime que les pratiques efficaces actuelles d'échanges d'informations (suivant lesquelles les deux parties s'assurent que les caractéristiques économiques d'une transaction sont identiques pour les deux parties) peuvent être considérées comme conformes, notamment pour les transactions interbancaires sur produits de taux.

Nous estimons également qu'une confirmation est conforme si celle-ci est délivrée par l'intermédiaire d'un site internet géré par l'une des deux parties.

Les « affirmations négatives » (ou accords tacites) peuvent constituer une confirmation valable si elles sont définies dans un cadre contractuel approprié stipulant que la confirmation sera effectivement réalisée de cette façon et qu'elle respectera les délais imposés par les normes techniques de l'ESMA. Dans ce cadre, l'une des parties (le plus souvent la banque) va généralement émettre une confirmation qui liera le destinataire sauf si celui-ci la conteste dans un délai spécifié.

Société Générale ne considère pas les pré-confirmations comme des confirmations au sens d'EMIR, mais peut reprendre leurs termes pour produire la confirmation elle-même.

2.2. Obligation de valorisation quotidienne

29. Qui est éligible à l'obligation de valorisation quotidienne (Mark-to-Market) des dérivés ?

Seules les contreparties financières et les NFC+ sont soumises à l'obligation de valorisation quotidienne.

Si les conditions de marché empêchent de calculer un « mark-to-market », l'établissement devra définir une méthode « mark to model ».

2.3. Rapprochement de portefeuilles et gestion des différends

30. Doit-on rapprocher nos portefeuilles de transactions avec Société Générale ?

Oui, à moins d'être exempté. Toutes les contreparties de l'EEE sont soumises à cette obligation, à des fréquences variables selon la nature de la contrepartie (CF, CNF+ ou CNF).

Les contreparties hors EEE sont également tenues de se conformer à l'obligation de rapprochement de portefeuilles pour les opérations conclues avec des contreparties de l'EEE.

Cette obligation est en vigueur depuis le 15 septembre 2013.

Remarque : Certains régulateurs européens peuvent interdire de traiter lorsque le rapprochement de portefeuilles n'a pas fait l'objet d'un accord entre les contreparties.

Voir Q.31 à 40 pour plus de détails.

31. Que doit-on concrètement faire pour se conformer à l'obligation de rapprochement de portefeuilles ?

Le processus de rapprochement se déroule en trois étapes :

- **Un accord préalable entre les 2 contreparties** sur la méthode de rapprochement (transmission unilatérale ou échange de données de portefeuilles) et sur la date de rapprochement retenue.

NB Société Générale a contacté chacun de ses clients pour se mettre d'accord sur la méthode et la date de ce rapprochement de portefeuille. Cet accord prend la forme d'un court questionnaire à compléter par les contreparties.

- **Le rapprochement** proprement dit selon l'une des deux méthodes autorisées.

Société Générale s'est déclarée comme « émetteur » de données de portefeuilles quelle que soit la méthode choisie par la contrepartie.

1. Si la méthode retenue est **l'échange** de données de portefeuilles (dans ce cas vous vous êtes également déclaré comme « **Emetteur**») :

Nous mettrons à disposition notre portefeuille dans TriOptima, (plateforme de rapprochement externe utilisée par les plus importants acteurs de la place). Si vous n'êtes pas adhérent TriOptima, nous vous enverrons notre portefeuille en vous demandant soit de nous faire parvenir comme convenu votre portefeuille sous format Excel par email, soit de le charger directement via Quickport (interface proposée par TriOptima qui permet aux non-adhérents à la plateforme de consulter le résultat du rapprochement).

NB Le processus est décrit dans la question 36.

2. Si la méthode retenue est la transmission **unilatérale** des données de portefeuilles (dans ce cas vous êtes considéré comme « **Destinataire** »),

Dans le cas où la méthode de rapprochement retenue est le rapprochement unilatéral, Société Générale met à disposition des destinataires les portefeuilles de données sur un portail web dédié appelé E-reconciliation ; ils en sont notifiés deux semaines à l'avance. Ils pourront ensuite, à leur tour, rapprocher leurs opérations et ainsi décider de valider notre portefeuille ou de déclarer la présence de divergences.

Dans le dernier cas, ils devront envoyer leurs commentaires à notre équipe de résolution OTC. En l'absence d'un retour sous 5 jours ouvrés, le portefeuille proposé par SG sera automatiquement présumé comme validé.

- **L'examen des écarts** : il peut s'agir de toute différence jugée suffisamment significative par l'une des parties. Ainsi, si l'un des écarts nous semble suffisamment significatif, nous vous contacterons afin de démarrer avec vous une analyse de cet écart en partageant les paramètres de valorisation utilisés. S'il s'avère qu'après cette analyse cet écart serait de nature litigieuse, nous entrerons avec vous dans un processus de résolution de différends.

Le processus de règlement des différends est une procédure exceptionnelle visant à résoudre les écarts litigieux. Il se décompose comme suit :

L'une ou l'autre, ou les deux parties se notifient, par courrier électronique ou autre moyen écrit, qu'elles considèrent l'écart comme un **différend**. Dès lors chaque partie a 5 jours ouvrés pour solliciter une personne compétente et décisionnaire dans sa structure. Les deux personnes identifiées doivent alors prendre contact pour trouver un moyen de résoudre ce différend.

32. Auprès de qui doit-on s'enregistrer en tant qu'émetteur (Sender) ou destinataire (Receiver) ?

Vous devez vous enregistrer directement auprès de vos contreparties. La plupart de vos contreparties ont déjà dû vous faire parvenir une communication vous demandant si vous souhaitiez devenir Emetteur ou Destinataire. Pour sa part, Société Générale l'a fait en août 2013.

Nous vous invitons également à adhérer au Protocole EMIR de l'ISDA de rapprochement de portefeuilles et de règlement des différends. Le Protocole facilite la concrétisation des accords entre contreparties. Vous n'avez pas besoin d'avoir un contrat-cadre ISDA avec Société Générale pour adhérer au Protocole. Vous trouverez plus d'informations sur :

<http://www2.isda.org/functional-areas/protocol-gestion/open-protocols/>

33. Les Trade Repositories doivent-ils être informés du statut d'Emetteur (Sender) ou de Destinataire (Receiver) ?

Non, vous n'avez pas besoin d'informer votre Trade Repository de votre statut.

34. Doit-on déclarer les rapprochements de portefeuilles ?

EMIR n'oblige pas les contreparties à déclarer les rapprochements de portefeuilles. Cependant, les différends entre les CF (i) portant sur plus de 15 millions d'EUR et (ii) durant au moins 15 jours ouvrés doivent être déclarés par les contreparties de la zone EEE au régulateur local, sur une base mensuelle.

35. Quelles données doit-on rapprocher ?

Ce sont surtout les **données de valorisation** qui doivent être rapprochées et ce quelle que soit la classification EMIR des contreparties (CF, CNF+ ou CNF-). Les autres caractéristiques-clé sont simplement déclarées pour faciliter l'identification de la transaction. Il est néanmoins important que vous notifiiez également à Société Générale tout désaccord sur ces caractéristiques, de manière à ce que les contreparties puissent s'assurer d'avoir une convergence de vue sur l'opération.

L'ensemble des grandes institutions financières opérant sur les marchés dérivés de gré à gré examinent avec ISDA la mise en place d'un modèle commun de description des opérations à envoyer aux contreparties. Vous devriez ainsi recevoir une liste unique indiquant les données à rapprocher.

- Référence de l'opération
- Nom de l'entité légale
- Nom de l'entité légale de la contrepartie
- Nominal/Quantité
- Trade Devise du nominal
- 2ème nominal
- Devise du 2ème nominal
- Référence du sous-jacent/produit

Date de l'opération
Date de fin de l'opération
Valorisation
Devise de valorisation
Date de valorisation
Achat/vente

36. De quelle manière Société Générale rapproche-t-elle ses portefeuilles avec ses contreparties financières et non financières ?

Rappel : SG a choisi d'être émetteur des données, ce qui permet à ses contreparties de pouvoir choisir l'une des deux méthodes de rapprochement possible.

A/ Cadre réglementaire du rapprochement de portefeuilles

EMIR met en place de nouvelles normes pour le rapprochement des transactions sur produits dérivés OTC collatéralisés et non collatéralisés (non compensés).

En tant que contrepartie financière (CF), Société Générale doit se conformer à cette réglementation. Les développements ci-dessous décrivent comment Société Générale, en tant qu'entité responsable de l'envoi de ces données, gère le rapprochement de portefeuilles en conformité avec les normes réglementaires.

En fonction des fréquences de rapprochement décrites dans le tableau ci-dessous, Société Générale enverra une notification à son client concernant le rapprochement de portefeuilles à chaque date de calcul des valorisations et mettra les données correspondantes à disposition du client.

B/ Fréquence de rapprochement

La fréquence du rapprochement des portefeuilles est déterminée par EMIR en fonction des critères suivants :

- Le nombre d'opérations couvertes par le contrat
- La classification de la contrepartie opérant avec Société Générale (CF, CNF+, CNF*)

Contrepartie	Fréquence	Taille Portefeuille
CF et CNF+ (au dessus du seuil de compensation)	Chaque jour ouvré	Quand les contreparties ont 500, ou plus, contrats de dérivés en cours
	Une fois par semaine	Quand les contreparties ont entre 51 et 499 contrats de dérivés en cours
	Une fois par trimestre	Quand les contreparties ont 50, ou moins, contrats de dérivés en cours
CNF- (en dessous du seuil de compensation)	Une fois par trimestre	Quand les contreparties ont plus de 100 contrats de dérivés en cours pendant le trimestre concerné
	Une fois par an	Quand les contreparties ont 100, ou moins, contrats de dérivés en cours pendant le trimestre concerné

Si vous le souhaitez, nous pouvons évaluer avec vous l'opportunité de rapprocher les portefeuilles à une fréquence plus élevée que celle exigée par le régulateur. Toutefois, nous ne pouvons vous garantir à ce stade la faisabilité d'une telle demande.

En conformité avec la réglementation, la Société Générale vous propose deux méthodes de rapprochement de portefeuilles :

1. La transmission bilatérale de données via TriResolve
2. La transmission unilatérale de données via un outil interne e-reconciliation

Les deux méthodes sont expliquées dans la question 31

C/ Procédure de rapprochement de portefeuilles détaillée – focus sur la méthode bilatérale

La transmission bilatérale de données est proposée sous 3 formats :

Format 1 : vous êtes adhérent TriResolve⁴

Pour les contreparties adhérentes à TriResolve, les portefeuilles sont envoyés directement sur la plateforme et les rapprochements sont effectués automatiquement à la fréquence prévue. Les rapports de rapprochements sont publiés en ligne et les contreparties peuvent interagir en temps réel en accédant aux résultats du rapprochement et en modifiant l'appariement des transactions si besoin.

Format 2 : vous n'êtes pas adhérent TriResolve mais souhaitez utiliser la fonctionnalité Quickport de TriResolve

Pour les contreparties non adhérentes à TriResolve, il vous est possible de charger le portefeuille directement grâce au service gratuit TriResolve QuickPort. Ce service envoie un résumé des résultats du rapprochement, indiquant les différences avec la Société Générale.

Cette solution ne donne pas accès à la plateforme TriResolve, elle ne permet pas d'accéder aux données ou de modifier l'appariement des transactions en temps réel.

Nous vous invitons à visiter le site de TriOptima pour plus d'informations :

<http://www.trioptima.com/services/triResolve/triResolve-QuickPort.html>

En parallèle, en tant qu'entité émettrice, la Société Générale envoie son portefeuille au format CSV à la contrepartie à la date de rapprochement, à travers E-reconciliation. Cette dernière peut à son tour consulter ces données et ainsi les valider ou les invalider.

Format 3 : vous n'êtes pas abonné TriResolve et vous ne souhaitez pas utiliser la fonctionnalité TriResolve QuickPort

Si vous ne souhaitez pas utiliser les deux premières options, vous devez donc nous envoyer votre portefeuille par email sous format Excel ou CSV. Nous téléchargerons votre portefeuille dans TriResolve.

En parallèle, en tant qu'entité émettrice, la Société Générale vous enverra son portefeuille au format CSV à la date de rapprochement, à travers un site dédié, et vous pourrez consulter ces données puis pourrez également les valider ou les invalider.

Sous ce format, vous n'avez pas accès à l'outil TriResolve ; vous ne recevrez donc pas de résumé des résultats du rapprochement et vous ne serez pas autorisé à accéder aux données en ligne de TriResolve. Nous vous soumettrons par email les cas de divergences que nous identifierons.

⁴ TriResolve est un outil développé et fourni par TriOptima, qui est devenu la référence du marché pour le rapprochement de portefeuille. Vous pouvez obtenir plus d'informations sur leur site internet www.trioptima.com

37. Qui contacter pour tout renseignement concernant le rapprochement de portefeuille ?

Société Générale a créé une boîte e-mail spécifiquement dédiée à ses clients concernant le rapprochement de portefeuilles et le règlement des différends : sgcib-portfolioreconciliation@sgcib.com

38. Société Générale effectuera-t-elle ses rapprochements de manière centralisée ?

Toutes les transactions de dérivés de gré à gré sont rapprochées de manière centralisée.

Société Générale a choisi d'utiliser TriResolve pour la transmission bilatérale de données et un outil interne appelé E-Reconciliation pour la transmission unilatérale.

Nous encourageons nos contreparties à utiliser elles aussi TriOptima pour effectuer ces rapprochements.

Dans le cas où vous ne souhaitez pas utiliser TriOptima, notre outil internet E-Reconciliation permettra de réconcilier notre portefeuille.

39. A quoi correspondent le Protocole ISDA et l'Additif technique FBF dédiés au rapprochement de portefeuilles et à la gestion des différends ?

L'ISDA a publié un Protocole sur le rapprochement de portefeuilles et la gestion des différends. Société Générale y a adhéré et nous encourageons nos clients à faire de même. L'adhésion n'est pas obligatoire mais permet aux contreparties d'uniformiser leurs termes contractuels. L'adhésion se fait directement sur le site internet de l'ISDA : www.isda.org

Vous n'avez pas besoin d'être membre de l'ISDA pour y adhérer mais cela permet aux contreparties de standardiser leurs termes contractuels associés au rapprochement de portefeuille. Il n'est pas nécessaire non plus d'être établi dans l'Espace Economique Européen. De la même manière, il n'est pas nécessaire d'avoir un contrat-cadre ISDA avec la Société Générale ou avec vos autres contreparties. Vous pouvez également adhérer au Protocole si vous avez conclu un autre contrat de dérivés avec vos contreparties (par exemple un contrat-cadre FBF).

Pour les clients français sous contrat-cadre FBF : un additif technique sur le rapprochement et la compression de portefeuilles et la gestion des différends a été publié par le FBF. Il reprend les termes de la réglementation EMIR, et est intégré automatiquement au contrat-cadre. Il ne doit ni être négocié ni être signé.

Pour les clients américains : s'ils préfèrent se conformer aux règles de rapprochement de portefeuilles de la CFTC (Dodd-Frank), parce qu'ils ont adhéré au Protocole 2 DFA de l'ISDA, nous n'y voyons pas d'inconvénient. Nous devons néanmoins dès lors signer l'Accord ISDA DF2 to EMIR « Top-Up Agreement » avec ces contreparties.

Afin de satisfaire à nos obligations réglementaires, **nous devons conclure un accord sur le rapprochement des portefeuilles dans les plus brefs délais et ainsi continuer à traiter sans risque de suspension.**

La première étape du processus d'accord sur la méthode de rapprochement de portefeuilles est de nous retourner le formulaire annexé à notre communication du 20 août 2013, si cela n'a pas déjà été fait.

40. Doit-on communiquer au régulateur nos procédures de gestion des différends?

Vous n'avez pas à communiquer vos procédures de gestion des différends, si ce n'est à la demande expresse du régulateur.

2.4. Compression de portefeuilles

41. Quel est l'objectif de la compression de portefeuilles ?

La compression de portefeuilles a pour objectif de réduire le nominal résiduel des contrats en vie. Elle est indispensable aux institutions pour permettre d'alléger les coûts opérationnels et en fonds propres ainsi que de minimiser le risque de crédit.

42. Quelles sont nos obligations en termes de compression de portefeuilles ?

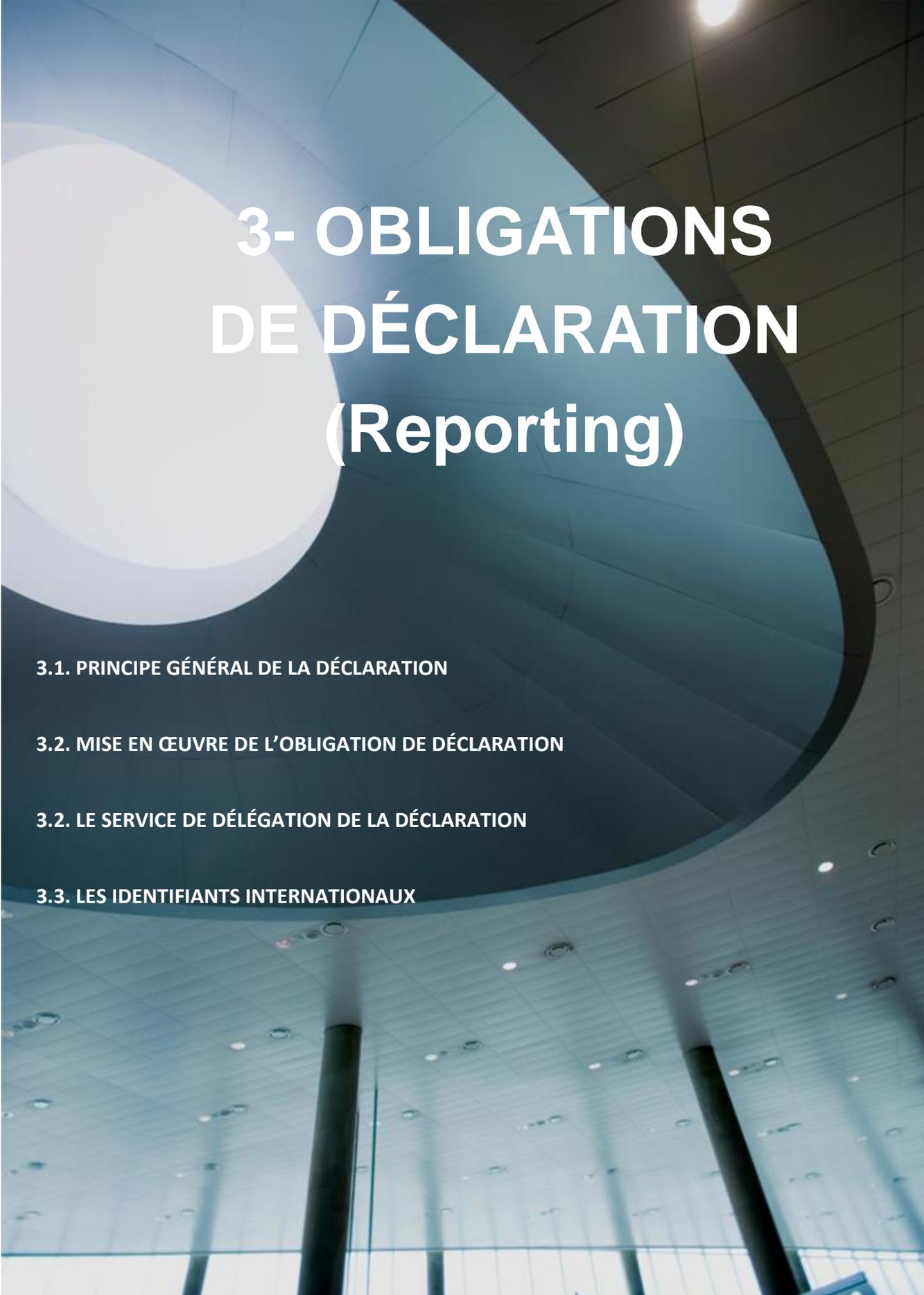
Depuis le 15 septembre 2013, tous les acteurs de marché (CF, CNF- et CNF+) ayant au moins 500 contrats dérivés de gré à gré en vie face à une contrepartie sont soumis à de nouvelles contraintes réglementaires EMIR prévoyant :

- la mise en place et le maintien des procédures décrivant comment analyser la possibilité de conduire un exercice de compression de portefeuilles afin de réduire le risque de crédit..
- La conduite effective d'une analyse de faisabilité de compression de portefeuille au moins deux fois par an
- Si besoin, sur demande du régulateur, la communication à son attention d'un argumentaire concernant la décision de ne pas réaliser d'exercice de compression à l'issue de l'analyse de portefeuille

Les entités EEE ont dû accomplir un premier exercice de compression de portefeuilles avant le 31 décembre 2013.

43. Y-a-t-il une documentation obligatoire à mettre en œuvre pour les compressions de portefeuilles ?

EMIR ne requiert pas la signature d'un accord formalisé entre Société Générale et ses contreparties pour la compression de portefeuilles.



3- OBLIGATIONS DE DÉCLARATION (Reporting)

3.1. PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA DÉCLARATION

3.2. MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION

3.2. LE SERVICE DE DÉLÉGATION DE LA DÉCLARATION

3.3. LES IDENTIFIANTS INTERNATIONAUX

3.1. Principe général de la déclaration

44. Quelle est la date de début d'obligation de déclaration sous EMIR ?

L'obligation de déclaration EMIR a commencé le 12 février 2014 pour tous les dérivés de gré à gré et les dérivés cotés quelle que soit la classe d'actifs.

Pour les contreparties hors-EEE, elles n'ont aucune obligation de déclarer les opérations en vertu d'EMIR lorsqu'elles traitent face à une entité de la zone EEE.

Une obligation de déclaration supplémentaire s'applique pour la valorisation et la gestion du collateral depuis le 12 août 2014 (uniquement pour les CF et CNF+)

45. Quelles entités sont concernées par cette obligation de déclaration ?

Il y a plusieurs scénarios possibles :

- Lorsque les deux contreparties d'une opération appartiennent à la zone EEE, alors chacune d'entre elle doit déclarer auprès d'un référentiel central.
- Lorsqu'une des contreparties est une entité hors-EEE, elle n'a aucune obligation de déclaration, cette tâche ne s'appliquant que pour la contrepartie de la zone EEE.
- Lorsque les deux contreparties sont des entités hors-EEE, aucune obligation n'est requise de leur part. Toutefois, certaines réglementations locales peuvent s'appliquer.

46. Quelles données doivent être déclarées ?

Les données à déclarer aux référentiels centraux sont divisées en deux types de données : les **données de la contrepartie** et les **données communes**. Les données des contreparties sont les informations relatives à chaque contrepartie de l'opération. Les données communes décrivent la transaction elle-même. Cependant, chaque référentiel central peut exiger que les données lui soient déclarées selon des modalités propres.

[Voir Q.55 pour plus de détails.](#)

47. Comment sont identifiées les contreparties ? Un accord est-il nécessaire pour diffuser les informations ?

Les contreparties sont identifiées au moyen d'un ensemble d'information propre à chacune, appelé « données contreparties », et en particulier grâce à l'utilisation du LEI.

Dans le cas où les 2 contreparties sont européennes et que le deal est initié en Europe, aucun accord n'est nécessaire.

Toutefois si l'opération est initié en dehors de l'Union européenne, l'accord de la contrepartie peut être nécessaire avant communication de son LEI dans le cadre de la déclaration au référentiel central. Cet accord peut prendre la forme d'une adhésion au protocole ISDA (Protocole Reporting ou Protocole sur Rapprochement de Portefeuille) ou d'une lettre de consentement.

48. Devons-nous déclarer toutes les transactions depuis le 16 août 2012 ?



Oui :

- La Date de Début de Déclaration (« DDD ») des informations des transactions dépend de la date d'exécution de l'opération.
- Les transactions conclues avant le 16 août 2012 et échues avant cette date ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration.
- Les transactions conclues après le 16 août 2012 et toujours en vie à la date de début de la déclaration doivent être déclarées en D+1.

Date d'exécution de la transaction	Echue ou non à la DDD ²	Données de la contrepartie et les données communes DDD ² (Article 1) ³	DDD pour la Valorisation & le Collateral ² (Article 3)
Avant le 16 août 2012 et non échue	Echu	12 février 2017	N/A
	Non échu*	13 mai 2014	12 août 2014
A partir du 16 août 2012 ¹	Echu	12 février 2017	N/A
	Non échu	12 février 2014	12 août 2014
A partir du 12 février 2014	-	12 février 2014	12 août 2014

1. Inclus les transactions exécutées le 16 août 2012

2. Date de Début de Déclaration (« DDD »)

3. OJ EU 148/2013

**Si la date de maturité du deal est atteinte avant la deuxième DDD (celle de la valorisation et du collateral), alors il n'y a pas d'obligation de déclarer la valorisation et le collateral*

49. Qui est concerné par la déclaration de la valorisation et du collateral au 12 août 2014 ?



Seules les contreparties catégorisées CF et CNF+ sont concernées par la déclaration de la valorisation et du collateral. Les CNF- en sont exemptées.

50. Quelles sont les techniques de transmission des UTI pour les deals passés?

Dans le cas présent, la transmission des UTI pour les « deals passés » (backloading) s'effectue sur toutes les transactions éligibles à EMIR conclues avant le 12/02/2014 et étant toujours en vie à cette date.

Les opérations sur **plateformes électroniques** feront l'objet d'une transmission des UTI en utilisant les solutions existantes :

1. MarkitWire : Taux, Crédit et Actions
2. DSMatch : Crédit et Taux

NB Pour toutes vos opérations compensées, votre chambre de compensation vous fournit les « UTIs » associés aux opérations.

Les transactions « papier » conclues avec des membres de TriOptima ont fait l'objet d'un backloading sur TriResolve. Vous pouvez visualiser tous les UTIs « backloadés » par Société Générale dans la section UTI de leur site internet.

Les transactions papiers avec les contreparties qui n'utilisent pas TriOptima ont fait l'objet d'un backloading réalisé de manière bilatérale.

- Société Générale a envoyé un fichier Excel à tous ses clients contenant l'UTI de chaque transaction du périmètre de déclaration EMIR.
 - Si vous n'avez pas reçu ce fichier, merci de contacter notre équipe dédiée à l'adresse suivante : sgcib-emir@sgcib.com
 - Les opérations échues avant le 12 février 2014 mais ayant été en cours au 16 août 2012 n'ont pas besoin d'obtenir un UTI, selon la FAQ publié par l'ESMA.
-

51. Qu'est-ce qu'un Référentiel Central ?

Les référentiels centraux sont des entités agréées et supervisées par l'ESMA et ont pour objet de maintenir des bases centralisées de données relatives à des transactions de dérivés de gré à gré ou de dérivés listés.

L'ensemble des contreparties et des chambres de compensation soumises à EMIR doivent déclarer à un référentiel central de données :

- les caractéristiques de tout contrat sur produit dérivé financier qu'elles ont conclu ;
- toute modification ou cessation du contrat.

Ces déclarations doivent être effectuées au plus tard le jour ouvré suivant la conclusion, la modification ou la cessation du contrat. Elles portent sur toutes les transactions sur produits dérivés, qu'elles soient exécutées sur une plateforme de négociation ou négociées de gré à gré. L'obligation de déclaration s'impose à toute contrepartie à un contrat de dérivés, qu'elle soit contrepartie financière ou non financière.

52. Qui sont les référentiels centraux agréés?

A ce jour, l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("ESMA") a approuvé six référentiels centraux en lien avec l'obligation de déclaration sous EMIR :

- DTCC Derivatives Repository Ltd (DDRL), basé au Royaume-Uni ;
- Krajowy Depozyt Papierów Wartościowych SA (KDPW), basé en Pologne ;
- Regis-TR S.A., basé au Luxembourg ;
- UnaVista Ltd, basé au Royaume-Uni.
- ICE Trade Vault Europe Ltd (ICE TVEL), basé au Royaume-Uni ;
- CME Trade Repository Ltd (CME TR), basé au Royaume-Uni.

Vous pouvez vous tenir informé des évolutions de cette liste sur le site de l'ESMA :

<http://www.esma.europa.eu/content/List-registered-Trade-Repositories>

53. Les données recueillies par les référentiels centraux seront-elles publiques ?

Chaque contrepartie peut accéder aux données stockées dans les référentiels centraux relatives aux transactions qu'elle a déclarées ainsi qu'à celles qui ont été déclarées en son nom par un tiers.

Les données stockées dans les référentiels centraux ne seront pas visibles de façon nominative. Les régulateurs sont les seuls à avoir accès au rapport détaillé mais DDRL publie, de manière synthétique, un rapport affichant les niveaux des positions prises par les différents acteurs du marché.

54. Comment choisir un référentiel central ? Peut-on leur déclarer n'importe quel type de dérivé ?

Le choix d'un référentiel central dépend des produits que vous traitez, de vos outils et de l'organisation de votre entreprise. Par conséquent, Société Générale ne peut pas vous conseiller sur le référentiel central qui serait le plus approprié pour votre entreprise.

55. Pourriez-vous décrire le format des déclarations de transactions ?

Le format des déclarations de transactions diffère selon le référentiel central que vous choisissez, notamment en ce qui concerne :

- Le format de transfert (ftp sécurisé, mail, fichier Excel, fichier csv, XML, etc...) ;
 - Le format de la déclaration (aucun format n'a été spécifié par l'ESMA; elle a précisé les seules informations qui devaient y être incluses ;
 - La façon dont la déclaration devait être divisée (par exemple, DTCC a choisi de fusionner les deux tables relatives aux données des contreparties d'une part, aux données communes d'autre part, en un seul message) ;
 - Les champs spécifiques créés pour les dérivés sur matières premières : les spécifications seront établies par les référentiels centraux.
-

Nous pouvons néanmoins vous fournir les informations suivantes :

- Même s'il existe des champs de valorisation mark-to-market & collateral (table 1, champs 17-21), les CNF- n'ont pas à les remplir ;
- Pour toute nouvelle transaction, le champ 26 de la table 2 qui accueille la date et l'heure de la confirmation doit être initialement défini à zéro et mis à jour une fois les confirmations échangées ;
- Dans la table 2, référence est faite à l'Identifiant Unique Produit (UPI): Pour le moment, nous vous invitons à utiliser comme référence la taxonomie ISDA étant donné que l'ESMA n'a pas encore pris de décision à ce sujet.
- Les UPI pour les dérivés listés contiennent des informations relatives au prix, à la date, etc. En conséquence, les champs de la table 2 supposés recueillir ces valeurs peuvent être laissés vides;
- Dans la table 2, champ 1, l'identifiant produit doit être fourni deux fois lorsque la taxonomie ISDA n'est pas utilisée (voir Régulation EMIR, p.189 de la version anglaise).

3.2. Mise en œuvre de l'obligation de déclaration

56. Comment Société Générale déclare-t-elle ses transactions ?

Afin de respecter les exigences EMIR, Société Générale :

- A mis en place en 2012 une solution interne de déclaration des transactions sur tout type de dérivés ; Société Générale a choisi DDRL comme référentiel central.
- Participe aux Groupes de travail de l'industrie afin d'aligner ses déclarations sur les meilleures pratiques de marché ;
- Contribue aux Groupes de travail de DDRL afin de participer à la définition d'une solution technique à l'échelle de l'industrie financière.

57. Comment Société Générale réagira-t-elle si nous ne choisissons pas DDRL en tant que référentiel central ?

Vous pouvez tout à fait choisir un autre référentiel central. En effet, les référentiels centraux ont l'obligation de réconcilier les transactions entre eux. Vous n'avez pas besoin d'accomplir une quelconque formalité à cet égard si vous choisissez d'utiliser un autre référentiel central.

3.3. Le service de délégation de la déclaration

58. Société Générale envisage-t-elle d'offrir à ses clients un service de délégation de déclaration de leurs transactions ? Combien ce service serait facturé ? Ce service serait-il également assuré pour des transactions dans lesquelles Société Générale ne serait pas contrepartie ?

En effet, Société Générale offre à ses clients, depuis le 12 février 2014, un service gratuit de déclaration de leurs transactions, c'est-à-dire qu'elle leur offre la possibilité de déclarer pour leur compte leurs transactions conclues avec Société Générale.

1. Opérations de produits dérivés

Les opérations déclarées en votre nom sont consultables sur un portail web dédié : eReporting.

Les rapports sont également directement disponibles via DDRL.

Un contrat de service doit être signé entre vous et la Société Générale.

Les données déclarées en votre nom par la Société Générale demeureront sous votre responsabilité.

Pour toute question à ce sujet, vous pouvez nous contacter par email à l'adresse suivante : sgcib-emir@sgcib.com

Société Générale a choisi DDRL comme référentiel central, vous devrez opter pour une offre **de délégation complète** (*full delegation service*) dans le cas où vous souscrivez à notre offre. Ainsi, nous déclarerons pour votre compte toutes les données (données des contreparties et données communes) relatives à vos transactions.

Vous pourrez choisir ce service pour une ou plusieurs classes d'actifs (taux, crédit, change, actions, matières premières) mais aucun service « à la carte » ne sera possible.

↳ Sur demande, Société Générale peut offrir un service de délégation pour la valorisation et le collatéral. Toutefois, sachez que Société Générale déclarera alors sa propre valorisation en votre nom. Les régulateurs estiment que les contreparties ayant délégué la déclaration des valorisations doivent être en mesure de vérifier et corriger si nécessaire les valeurs déclarées.

2. Contrats listés LME (London Metal Exchange)

Pour toute question concernant la déclaration des dérivés listés conclus sur le London Metal Exchange, et pour lesquels Société Générale est votre compensateur, merci de bien vouloir vous adresser à sgcib-emir@sgcib.com

3.4. Les identifiants internationaux

59. Qu'est-ce qu'un LEI / Pre-LEI?

Le Legal Entity Identifier (LEI) est un code de référence permettant d'identifier de manière unique une entité qui conclut dans une transaction financière. Actuellement, il existe de nombreuses façons d'identifier les entités, mais il n'existe pas de système d'identification mondial unifié des personnes morales. Le LEI est le premier identifiant unique et global d'une entité qui doit permettre aux gestionnaires de risques et aux régulateurs d'identifier les contreparties de transactions financières de façon précise et instantanée. Suite à l'accord du G20, une initiative internationale est conduite dans ce domaine avec le soutien du Financial Stability Board (FSB), associant des entités publiques et privées. En attendant que les LEI deviennent opérationnels, des pré-LEI ont été mis en production (voir question ci-dessous).

60. Quels seront les standards applicables au LEI ? Quand seront-ils disponibles ?

La version finale du LEI est un standard ISO (ISO 17442).

Même si les LEI n'ont pas encore été émis, des pré-LEI sont attribués depuis le 3^{ème} trimestre 2013. En parallèle, des codes GMEI (ISO-conformes aux normes LEI) sont déjà utilisés comme solution intermédiaire pour déclarer les transactions sous Dodd-Frank. Les personnes morales peuvent s'enregistrer auprès de la CFTC, le régulateur américain, pour obtenir un GMEI pour un coût 200 USD.

A l'échelle nationale, les LOU – Local Operating Unit - sont des institutions nationales en charge du suivi des LEI dans leurs pays respectifs. Ils représentent la principale interface pour les entités désirant obtenir un LEI. Ce seront les responsables locaux du système mondial LEI. Les LOU offrent des services tels que l'enregistrement local d'un LEI, la validation et la maintenance des données de référence, la protection des informations qui doivent être stockées localement et facilite l'utilisation des langues locales et de différents types d'organisations.

Par exemple, l'Institut National Français de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) est le LOU français. Chaque entité juridique doit s'inscrire auprès de son pré-LOU national et lui fournir les informations certifiées requises.

A titre informatif, la souscription au LEI doit être renouvelée sur une base annuelle.

Un pré-LEI peut être délivré par un des pré-LOU agréés par le système mondial LEI. La liste des pré-LOU est disponible à l'adresse suivante :

http://www.leiroc.org/publications/gls/lou_20131003_2.pdf

Le tableau ci-dessous dresse la liste des pré-LOU, opérationnels à ce jour. Ceux détenant la capacité de multi juridiction signifie qu'elles sont en mesure de fournir leur service aux entités de n'importe quelle nationalité.

Nom du Sponsor	Site internet du Pre-LOU	Multi-jurisdiction	Date de d'approbation
Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht	https://www.geiportal.org	Oui	03/10/ 2013
French Ministry for Economy and Finance	https://lei-france.insee.fr	Non	03/10/ 2013
U.S. Commodity Futures Trading Commission	https://www.ciciutility.org	Oui	03/10/ 2013
Capital Markets Board of Turkey	http://www.takasbank.com.tr/en/Pages/LEI.aspx	Oui	11/11/2013
UK Financial Conduct Authority	http://www.lseg.com/LEI	Oui	11/11/2013
Central Bank of Ireland	https://www.isedirect.ie	Non	07/12/2013
Central Bank of Russian Federation	https://www.nsd.ru/en/services/lei	Non	27/12/2013
Polish Financial Supervisory Authority	http://www.kdpw.pl/en/business/LEI/Pages/default.aspx	Non	27/12/2013
Netherlands Authority for the Financial Markets	http://www.kvk.nl/english/how-to-register-deregister-and-report-changes/legal-entity-identifier-lei/	Non	07/01/2014
Financial Supervisory	http://www.prh.fi/en/uutislistaus/2013/P_1048	Non	07/01/2014

Authority, Finland	.html		
Czech National Bank	http://www.centraldepository.cz/index.php/en/lei-pre-legal-entity-identifier	Oui	06/02/2014
Banca d'Italia and Commissione Nazionale per le Società e la Borsa	https://lei-italy.infocamere.it/leii/Home.action	Non	07/02/2014
Banco de España	https://www.lei.mjusticia.gob.es/es/Paginas/home.aspx	Oui	05/03/2014
National Bank of Slovakia	http://www.cdcp.sk/	A définir	21/05/2014
Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht	https://www.ceireg.de/banzlei/cust	Oui	21/05/2014
Royal Norwegian Ministry of Trade, Industry and Fisheries	http://www.glei.no/	A définir	06/06/2014
Financial Services Agency of Japan (JFSA)	http://www.tse.or.jp/english/news/44/140704_a.html	A définir	22/07/2014

61. Peut-on déclarer les transactions en utilisant un autre identifiant que le LEI (par exemple un code BIC) ?

Non, le dernier Q&A de l'ESMA a confirmé que les LEI sont obligatoires. Chaque contrepartie de l'Espace Economique Européen doit donc obtenir un LEI.

62. Une entité n'appartenant pas à l'EEE a-t-elle besoin d'un LEI ?

Oui si cette entité entend conclure des opérations sur produits dérivés avec une contrepartie de l'EEE. Nous sommes conscients que toutes les juridictions n'ont pas encore de LOU local.

[Vous trouverez la liste des LOU multi-juridiction dans la question 60.](#)

63. Un LEI est-il nécessaire pour la déclaration de toute transaction à un référentiel central européen ? Par exemple, pour une transaction conclue avec une contrepartie éligible à Dodd-Frank ?

Les LEI sont exigés à la fois en vertu d'EMIR et de Dodd-Frank. Ainsi, vous êtes dans l'obligation d'utiliser ce type d'identification si vous et/ou votre contrepartie êtes soumis à l'une des deux réglementations. Les LEI peuvent aussi être demandés par d'autres réglementations.

64. Quels sont les LEI utilisés par Société Générale et ses filiales ?

Pays	Entité	Statut de création du LEI	LEI
France	Societe Generale S A	Terminé Certifié	O2RNE8IBXP4R0TD8PU41
Luxembourg	Societe Generale Bank & Trust	Terminé Certifié	TPSQ8GFSZF45ZZFL873
France	SG Option Europe	Terminé Certifié	969500FDN8G43HMHZM83
Maroc	SG Marocaine De Banques	Terminé Certifié	549300WHIMVBNIDQWK21
Russie	Rosbank	Terminé Certifié	HOXMZG026UQNRK6J0C60
France	Inter Europe Conseil	Terminé Certifié	VH4XNLMLBEU4NGDFRN07
France	Credit Du Nord	Terminé Certifié	54930076YK05WVH25M52
Roumanie	BRD – Groupe Societe Generale	Terminé Certifié	5493008QRHH0XCLJ4238
Bulgarie	Societe Generale Expressbank	Terminé Certifié	549300ASHQEYUZ8ARW85
Czech Republic	Komerčni Banka as	Terminé Certifié	IYKCAVNFR8QGF00HV840
Romania	BRD - Groupe Societe Generale SA	Terminé Certifié	5493008QRHH0XCLJ4238
Slovenia	SKB Banka d.d.	Terminé Certifié	549300H7CCQ6BSQBGG72
Serbia	Societe Generale Srbija a.d.	Terminé Certifié	549300K2A8P5HGJ3B435
Croatia	Societe Generale - Splitska Banka dd.	Terminé Certifié	54930006A7BQRKDHV809

65. Qu'est-ce qu'un UTI ?

Unique Trade Identifier (UTI), désigne un identifiant unique au niveau de la transaction convenue entre les deux contreparties, et utilisé tout au long du cycle de vie de la transaction. L'ESMA estime que pour faire correspondre efficacement les contreparties à un contrat, un UTI doit être signalé à chaque contrepartie pour permettre le jumelage des contrats. Cela sera particulièrement utile lorsque les contreparties déclareront leurs opérations à des référentiels centraux différents.

66. Quelle est votre approche pour déterminer un UTI ?

L'ESMA a décrit l'UTI comme une chaîne de 52 caractères sans toutefois en prescrire le format.

De façon à en assurer l'unicité à travers toutes les transactions, l'UTI se divise en deux parties :

1. Un Préfixe qui est unique à la partie générant l'UTI – 10 caractères alphanumériques (le champ Party ID) ;
2. Un Identifiant de la transaction – jusqu'à 42 caractères alphanumériques (Text string).

Le Préfixe de l'UTI peut être un Namespace requis dans le cadre d'une autre juridiction ou construit à partir des caractères 7 à 16 de votre LEI.

L'UTI peut être communiqué au travers différents médias selon le type de la transaction :

- Lorsqu'il existe une infrastructure centrale de marché (plateforme d'exécution électronique ou Middleware) qui propose la génération d'un UTI, alors cette infrastructure générera systématiquement l'identifiant et le transmettra aux contreparties ;
- Lorsqu'il n'y a pas d'infrastructure centrale, alors les confirmations papiers seront utilisées pour véhiculer l'UTI. La partie générant l'UTI (Generating Party) l'enverra à sa contrepartie via affirmation ou confirmation.

67. Quelle est l'approche de la Société Générale lorsque un UTI est généré pour une transaction avec une contrepartie hors EEE ?

A ce jour, nous avons choisi de nous placer systématiquement en tant que "Generating party" (celle qui génère l'UTI) dans le cas où la contrepartie est hors-EEE. Par conséquent, les contreparties concernées n'auront ni à générer un UTI, ni à effectuer le rapprochement avec le UTI créé par SG.

Cette logique pourrait être amenée à changer dans le futur si le régulateur local dont la contrepartie dépend exige d'elle qu'elle déclare ses opérations à l'aide d'un identifiant.

68. J'ai conclu une opération soumise à la fois à EMIR et à DFA, quel identifiant doit être utilisé ? UTI ou USI ?

L'ESMA et l'ISDA ont toutes deux déclaré que dans le cas d'une opération éligible à la fois à EMIR et DFA c'est le USI qui doit être utilisé comme identifiant unique et déclaré au référentiel central. Le UTI sera alors identique au USI.

Société Générale en tant que « Swap Dealer » sous Dodd Frank sera le créateur de l'USI pour toute opération éligible à Dodd Frank à moins que vous ne soyez vous-même « Swap Dealer ». L'USI ainsi généré sera utilisé comme UTI dans le cadre des obligations EMIR.

69. Si nous décidons de déclarer nous-mêmes, comment gère-t-on la génération et la communication de l'UTI ?

On peut distinguer 4 scénarios différents :

- Lorsqu'il y a une **infrastructure centrale** de marché (plateforme d'exécution électronique ou Middleware), celle-ci générera et communiquera l'UTI aux contreparties. Vous devrez utiliser

cet UTI dans votre déclaration ;

- **FX** : Bloomberg, GFI, ICAP, SwapEx, Reuters Transaction Services, Tullett Prebon, Tradition, Barclays, 360t, SG Alpha, Currenex, Digital Vega, FX All, FX Connect, FXCMpro, FX Inside, SG FX Trade, Trading Screen
- **Taux** : MarkitWire, DSMatch, Bloomberg, DealerWeb, GFI, ICAP, Javelin, SwapEx, Tullett Prebon, Tradition, trueEX, TradeWeb, Tradition
- **Crédit** : MarkitWire, DSMatch, ICE, ICE Link, Bloomberg, DealerWeb, MarketAxess, GFI, ICAP, Javelin, Tullett Prebon, Tradition, TradeWeb, Tradition
- **Actions** : MarkitWire, Bloomberg
- **Matières premières** : Bloomberg, CME, EFETnet, ICE eConfirm
- Lorsque la transaction est compensée, c'est la chambre de compensation qui générera et communiquera l'UTI ;
- Lorsqu'il n'y a pas d'infrastructure centrale :
 - Si vous êtes Generating Party (voir table ci-dessous pour obtenir une vue simplifiée de la logique), vous devrez construire un UTI de telle manière qu'il soit unique. Vous l'utiliserez dans votre déclaration au référentiel central et le communiquerez à votre contrepartie via la confirmation ;
 - Si vous n'êtes pas Generating Party, alors vous récupérerez l'UTI dans la confirmation de votre contrepartie et devrez réactualiser votre déclaration avec cette nouvelle référence.

Dans la mesure du possible, Société Générale communiquera son UTI via les plateformes électroniques suivantes :

- FX : SWIFT messages, CLS, Misys
- Crédit : DSMatch

Vous pouvez trouver plus d'information sur l'UTI à l'adresse suivante :

<http://www2.isda.org/attachment/NTgzNg==/2013%20Sep5%20UTI%20Best%20Practice%20v8%20%20CLEAN.pdf>

La table suivante présente les meilleures pratiques de l'industrie telle que définie par l'ISDA afin d'identifier la Generating Party d'une transaction :

Classe d'actifs	Type de produit	Explication	Generating Party
Crédit	Tout	Sauf les Swaptions	Le payeur du taux flottant (alias le "Vendeur")
	Swaptions		Le payeur du taux flottant du swap sous-jacent
Taux	Cap/Floor	Quand un seul payeur du taux fixe existe	Le payeur du taux fixe, sinon l'inverse de l'ordre ASCII, d'abord le LEI/ID de l'entité
	Option obligataire	Tout	L'acheteur de l'Option
	Exotique	Tout	L'inverse de l'ordre ASCII, d'abord le LEI/ID de l'entité
	FRA	Tout	Le payeur du taux fixe
	IRS Basis	Tout	L'inverse de l'ordre ASCII, d'abord le LEI/ID de l'entité
	IRS Fixe-Fixe	Tout	L'inverse de l'ordre ASCII, d'abord le LEI/ID de l'entité

	IRS Fixe-Flottant	Tout	Le payeur du taux fixe
	IRSwap: Inflation	Quand un seul payeur du fixe existe	Le payeur du taux fixe, sinon l'inverse de l'ordre ASCII, d'abord le LEI/ID de l'entité
	IRSwap: OIS	Tout	Le payeur du taux fixe
	Swaption	Tout	L'acheteur de l'Option
	XCCY Basis	Tout	L'inverse de l'ordre ASCII, d'abord le LEI/ID de l'entité
	XCCY Fixe-Fixe	Tout	L'inverse de l'ordre ASCII, d'abord le LEI/ID de l'entité
	XCCY Fixe-Flottant	Tout	Le payeur du taux fixe
Actions	Tous les produits de la taxonomie ISDA		Le vendeur de la performance ; si le vendeur ne peut pas être identifié, les contreparties doivent se mettre d'accord
	AUTRES	Exotique	Le vendeur de la performance ; si le vendeur ne peut pas être identifié, les contreparties doivent se mettre d'accord
	Portfolio Swap Agreements		Le vendeur reste le vendeur quelque soit la performance du portefeuille
Matières premières	Fixe Flottant Swap		Le vendeur de la patte fixe (Celui qui reçoit le cash sur la patte fixe)
	Option	Receiver of premium payment or Option writer	Le vendeur de l'option
	Swaption	Receiver of premium payment or Swaption writer	Vendeur
	Stratégie d'option	Collars, corridors, multi-leg	Bénéficiaire du paiement de la prime
	Sans premium	Alpha convention	L'inverse de l'ordre ASCII, d'abord le LEI/ID de l'entité
Change	Forward	Règle FX Cash	La contrepartie qui vend la devise apparaissant en premier dans l'alphabet La contrepartie qui déclare les deux jambes du swap serait déterminée par le vendeur
	NDF	Règle FX Cash	Identique au Forward
	Option		Le vendeur de l'option
	NDO		Le vendeur de l'option
	Exotique simple		Le vendeur de l'option

Exotique
complexe

Pour un produit exotique complexe où il y a une ambiguïté sur le vendeur du produit, la règle "vendeur de l'option" s'appliquerait. La classification de vendeur serait déterminée par le vendeur selon les règles FpML pour le produit. S'il n'y a pas de vendeur clair, la règle de Cash FX s'appliquerait.

70. Pouvez-vous préciser les solutions existantes proposées dans le cadre de la communication des UTI par classe d'actifs?

Deux procédures distinctes sont prévues à cet effet : une solution électronique et une solution manuscrite. En termes de volume, la majorité de nos transactions passent par cette première méthode sauf pour les matières premières pour lesquelles la méthode manuscrite est courante.

1. SOLUTION ELECTRONIQUE

Dès lors qu'une plateforme offre aux deux contreparties la possibilité de générer et de communiquer l'UTI, SG CIB l'utilisera comme référence. Vous trouverez ci-dessous une liste des principales plateformes qui fournissent ce service :

1. Change : la majorité des plateformes d'exécution
2. Crédit: DS Match et MarkitWire
3. Taux: MarkitWire et DS Match
4. Actions: MarkitWire
5. Matières premières : ICE et EFET

Certaines plateformes électroniques proposent (i) de générer l'UTI et/ou (ii) de faciliter sa communication aux contreparties.

Pour toute question à ce sujet, n'hésitez pas à nous contacter par mail à l'adresse suivante : sgcib-emir@sgcib.com

2. SOLUTION MANUSCRITE

La solution dite "manuscrite" est le plus souvent utilisée lorsque l'UTI n'est pas généré par une plateforme centrale (exécution et/ou confirmation). Dans ce cas, nous nous référons aux canaux suivants pour communiquer l'UTI :

METHODE	MEDIA	ASSET CLASSES
Electronique	SWIFT Messages -> Swift Net Accord -> Misys -> CLS	Change Matières premières

	DS Match	Crédit, Taux
Manuscrite	Confirmations (T+0 -> T+3)	Crédit, Taux, Change, Actions, Matières Premières
	Affirmations (T+0 -> T+1)	Crédit, Taux, Matières Premières
	End-of-day Transaction Reports Position Reports	Dynamic Portfolio Swaps
Plateformes	SG eConfirmation	Crédit, Taux, Change, Actions, Matières Premières
	SG eReconciliation (UTI not live)	Crédit, Taux, Change, Actions, Matières Premières
	SG eReporting	Crédit, Taux, Change, Actions, Matières Premières
	TriOptima (UTI not live)	Crédit, Taux, Change, Actions, Matières premières

71. Je m'attendais à recevoir un UTI de la part de la Société Générale mais il n'était pas mentionné dans la confirmation : Que puis-je faire ?

Si vous êtes contrepartie financière, Société Générale a choisi de suivre les meilleures pratiques de l'ISDA pour déterminer qui des deux contreparties devrait être la « Generating Party ». Si vous souhaitez que Société Générale génère les UTI de toutes vos transactions, merci d'en informer sgcib-emir@sgcib.com.

Cette adresse email vous servira également à nous contacter pour tout autre renseignement au sujet des UTI.

72. Comment procède Société Générale pour générer ses UTI pour des opérations structurées et/ou stratégies ?

Il n'y a pas d'accord défini entre les différents acteurs de l'industrie en ce qui concerne l'attribution des UTI associés aux deals structurés et/ou stratégies (multi-legged transactions). Certaines contreparties peuvent positionner l'UTI au niveau de la stratégie elle-même, quand d'autres choisiront de le positionner au niveau des transactions constitutives de la stratégie. Nous pensons que ces incohérences persisteront tant qu'une solution globale n'a pas été définie.

Veillez trouver ci-dessous un tableau récapitulatif des techniques employées par Société Générale pour générer les UTI de ce type de transactions.

Classe d'actif	Type	Déclaration	UTI
Taux	Tous	Transaction chapeau (un rapport)	Transaction chapeau (UTI simple)
Crédit	Tous	Transaction chapeau (un rapport)	Transaction chapeau (UTI simple)
Matières premières	Semi Complex	Transaction élémentaire (rapports multiples)	Transaction élémentaire (UTI multiples)
	Stripped Semi Complex	Transaction élémentaire (rapports multiples)	Transaction élémentaire (UTI multiples)
	Stripped	Transaction chapeau (un rapport)	Transaction chapeau (UTI simple)
Actions	Tous	Transaction élémentaire (rapports multiples)	Transaction élémentaire (UTI multiples)
Change (Options)	Transactions élémentaire SWIFT	Transaction élémentaire (rapports multiples)	Transaction élémentaire (UTI multiples)
	Transactions élémentaire hors SWIFT	Transaction élémentaire (rapports multiples)	Transaction élémentaire (UTI multiples)
Swap de Change	Tous	Transaction élémentaire (rapports multiples)	Transaction élémentaire (UTI multiples)

Pour les Swaps de change, Société Générale génère un UTI à la fois sur la jambe aller et la jambe retour.

73. Qu'est-ce qu'un UPI ?

L'UPI est l'identifiant de produit unique. Ce code doit faire référence au Code produit (selon les normes techniques EMIR). L'UPI est une référence qui apparaît dans divers règlements (JFSA / DFA et EMIR) mais sa définition la plus complète est donnée par la CFTC comme étant un « identifiant de produit unique, c'est-à-dire d'identification unique d'un niveau particulier de la taxonomie de la classe d'actif ou sous-classe d'actifs en question ». Afin de satisfaire à cette exigence, l'industrie a élaboré une taxonomie OTC (gré à gré) regroupant les différents niveaux et types d'actifs et permettant ainsi d'estimer l'UPI. Cette dernière est choisie comme référence sous Dodd-Frank, et plusieurs régions comme le Japon, l'Australie, Hong Kong, Singapour et le Canada se servent de la taxonomie ISDA pour leur reporting réglementaire à l'échelle mondiale.

L'ISDA a exprimé son souhait que l'ESMA adopte cette norme dans le cadre du reporting EMIR.

Nous vous invitons à télécharger la dernière version de la taxonomie ISDA OTC en cliquant sur le lien suivant :

<http://www2.isda.org/attachment/NDg5NQ==/ISDA%20OTC%20Derivatives%20Taxonomies%20-%20version%202012-10-22.xls>



4- OBLIGATIONS DE COMPENSATION

4.1. L'OBLIGATION DE COMPENSATION

4.2. LE FRONTLOADING

4.3. LES OPERATIONS INTRAGROUPES

4.4. LES SEUILS DE COMPENSATION POUR LES CNF

4.5. MARGES AUPRES DES CHAMBRES DE COMPENSATION

4.1. L'obligation de compensation

74. Quelles entités sont soumises à l'obligation de compensation et quand commence la période de mise en oeuvre ?

Seront soumises à l'obligation de compensation les entités suivantes :

- Les Contreparties Financières (CF) de l'EEE
- Les Contreparties Non Financières (NCF) au dessus d'un des seuils de compensation
- Les Contreparties hors-EEE qui seraient éligibles à cette obligation si elles étaient établies dans l'EEE

L'exemption s'applique pour :

- Certaines contreparties telles que les banques centrales
- Les opérations intragroupes, à condition que les contreparties en aient notifié l'autorité compétente au préalable

Conformément à la récente proposition de l'ESMA, il semble qu'il y aura trois dates d'entrée en vigueur différentes pour l'obligation de compensation, chacune déterminée sur la base des catégories suivantes :

Catégorie	Description	Date d'effectivité
Catégorie 1	Contreparties qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation, sont considérées comme adhérents compensateurs pour au moins une des catégories de produits dérivés de gré-à-gré d'au moins une contrepartie centrale (CCP) autorisée à compenser avant cette date	6 mois après la date d'entrée en vigueur de la réglementation, soit environ Juin 2015
Catégorie 2	Contreparties financières (CF) et certains AIFs ne tombant pas dans le cadre de la Catégorie 1 et qui appartiennent à un groupe dont le montant agrégé des positions de dérivés non compensés en moyenne fin de mois, pour les mois de novembre 2014, décembre 2014 et janvier 2015 est supérieur à 8 milliards d'EUR	12 mois après la date d'entrée en vigueur de la réglementation, soit environ Février 2016
Catégorie 3	Contreparties financières (CF) et certains AIFs ne tombant ni dans la Catégorie 1 ni dans la Catégorie 2	18 mois après la date d'entrée en vigueur de la réglementation, soit environ Juin 2016
Catégorie 4	Contreparties non financières (NFC) ne tombant pas dans le cadre des catégories 1 et 2.	3 ans après la date d'entrée en vigueur de la réglementation, soit environ Février 2018

Une entité hors-EEE a l'obligation de compenser ses transactions de dérivés contractées avec une entité CF ou CNF+ appartenant à l'EEE.

75. Qu'est-ce qu'un dérivé de gré à gré standardisé/compensable ?

Conformément à l'article 6 du règlement EMIR, l'ESMA doit établir et maintenir un registre public (qu'elle publie sur son site internet) identifiant les catégories de produits dérivés de gré à gré soumises à compensation.

L'identification des dérivés EMIR éligibles à la compensation suit deux approches :

-Bottom up : les autorités compétentes de chaque Etat membre doivent notifier l'ESMA dès qu'un contrat est autorisé à être compensé. L'ESMA déterminera alors si l'obligation de compensation doit être étendue aux autres Etats membres ;

-Top down : l'ESMA identifie certains contrats dérivés comme devant être compensés par une chambre de compensation autorisée. Les facteurs pris en compte dans la décision incluent le degré de standardisation des contrats, la liquidité et la fiabilité des prix disponibles. La date effective à partir de laquelle l'obligation de compensation prendra place dépend des volumes attendus et de la capacité des chambres de compensation à gérer ces volumes.

Une fois qu'une obligation de compensation existera pour une classe particulière de dérivés OTC, elle s'appliquera à toute opération au sein de cette classe qui aura été conclue (i) après la date à laquelle l'ESMA a déclaré que l'obligation de compensation débute ou (ii) à la date à laquelle l'ESMA a reçu une notification de la part d'un régulateur national l'informant qu'une chambre de compensation a été autorisée à compenser la classe de dérivés en question.

76. Aujourd'hui, quelles sont les chambres de compensation autorisées par l'ESMA en vertu d'EMIR ?

La procédure d'autorisation des chambres de compensation (CCPs) par l'ESMA se poursuit et les produits éligibles à l'obligation restent encore à clarifier.

L'obligation de compensation devrait entrer en vigueur en juin 2015.

A ce jour, dix CCPs (listées ci-dessous) ont été reconnues par l'ESMA :

No	Name of the CCP	Identification Code of CCP (LEI)	Established in the Union or in a Third Country	Country of establishment	Competent authority (if established in the Union)	Date of authorisation
1	Nasdaq OMX Clearing AB	54930002A8LR1AAUCU78	In the Union	Sweden	Finansinspektionen	18 March 2014
2	European Central Counterparty N.V.	724500937F740MHCX307	In the Union	Netherlands	De Nederlandsche Bank (DNB)	1 April 2014
3	KDPW_CCP	2594000K576D5CQXI987	In the Union	Poland	Komisja Nadzoru Finansowego (KNF)	8 April 2014
4	Eurex Clearing AG	529900LN3S50JPU47506	In the Union	Germany	Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin)	10 April 2014
5	Cassa di Compensazione e Garanzia S.p.A. (CCG)	8156006407E264D2C725	In the Union	Italy	Banca d'Italia	20 May 2014
6	LCH.Clearnet SA	R1IO4YJoO79SMWVCHB58	In the Union	France	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)	22 May 2014
7	European Commodity Clearing	529900M6JY6PUZ9NTA71	In the Union	Germany	Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin)	11 June 2014
8	LCH.Clearnet Ltd	F226TOH6YD6XJB17KS62	In the Union	United Kingdom	Bank of England	12 June 2014
9	Keler CCP	529900MHIW6Z80TOAH28	In the Union	Hungary	Central Bank of Hungary (MNB)	4 July 2014
10	CME Clearing Europe Ltd	6SI7IOVECKBHVYBTB459	In the Union	United Kingdom	Bank of England	4 August 2014

Source : <http://www.esma.europa.eu/news/ESMA-adds-CME-Clearing-Europe-Ltd-list-registered-CCPs-under-EMIR>

A titre informatif, le lien ci-dessous dresse la liste des CCPs hors-EEE souhaitant adhérer au cercle des CCPs autorisées par l'ESMA en vertu d' EMIR :

<http://www.esma.europa.eu/content/List-applicant-central-counterparties-CCPs-established-non-EEA-countries-updated-24-April-20>

77. Où puis-je trouver la liste des produits éligibles à l'obligation de compensation?

Une première liste de produits éligibles a été publiée par l'ESMA dans les documents de consultation pour les Taux et le Crédit.

Le mandat proposé pour la compensation des dérivés de taux couvre 4 familles de produits, sur une série de devises & sous-jacents indexés, tous avec un notionnel constant ou variable.

Pour les produits de taux, l'obligation porterait sur 4 familles de produits :

- Swaps de change de base
- Swaps de taux d'intérêt fixe-variable
- Accords de taux futurs
- Swaps indexés sur le taux à un jour

Les produits de crédit concernés seraient les CDS Européens Indexés à tranche unique (pour iTraxx Europe Main et iTraxx Europe crossover)

Les produits de change concernés seraient certains NDFs (Non Deliverable Forwards)

78. Quelle est l'offre de la Société Générale pour aider ses clients à répondre à cette obligation ?

La Société Générale offre un service de compensation des dérivés OTC à ses clients via Newedge, sa filiale détenue à 100%. Cette offre est déjà accessible à certains clients sur les produits de taux.

Veillez trouver ci-dessous un bref descriptif des services offerts :

- ✓ La couverture des classes d'actifs nouvellement soumises à l'obligation de compensation centrale est une extension naturelle du rôle de leader de Newedge dans la compensation centrale des dérivés
- ✓ L'adhésion aux principales chambres de compensation
- ✓ Une offre complète de compensation centrale pour les IRS, CDS et FX
- ✓ Des investissements conséquents en personnel et infrastructures
- ✓ Une gestion des marges cross produits (portfolio margining)
- ✓ La facilitation de la gestion du collatéral
- ✓ Une participation aux groupes de places et un lobbying actif
- ✓ L'engagement d'offrir un large panel de modèles de compensation, dont des modèles émergents de règlements et de compensation indirecte
- ✓ Une approche commerciale flexible
- ✓ Le modèle d'agent de Newedge réduit le risque et les conflits d'intérêts

79. Quel type de modèle d'entreprise comptez-vous mettre en place : Membre de CCP ou membre client?

Newedge, est membre des principales CCPs présentées ci-dessous :

- Zone Amérique : CME ClearPort - LCH US - CME IRS OTC - ICE OTC - Nodal - LCH Swpaclear FCM
- Zone EMEA : CME Clearing Europe - ICE Clear Europe - LCH Clearnet Ltd - LCH RepoClear – LCH Enclear - LCH SwapClear - Eurex IRS OTC
- Zone Asie : SGX AsiaClear

En outre, Newedge s'apprête à adhérer aux chambres de compensation suivantes :

- Zone Amérique : ICE Credit Clear - CME CDS
- Zone EMEA : CME IRS OTC - ICE Clear Europe CDS - LCH Clearnet CDS - LCH ForexClear

4.2. Le frontloading

80. Qu'est-ce que le frontloading ?

☞ Conformément à la proposition actuelle de l'ESMA, une obligation de *frontloading* serait imposée aux contreparties financières des catégories 1 et 2 (cf question 74) entre la date de publication des normes techniques (RTS) sur l'obligation de compensation et la date d'entrée en vigueur de l'obligation pour les produits ayant une durée restante à échéance de plus de 6 mois au moment de la compensation.

En vertu de cette obligation, les contreparties financières auront à identifier toutes les opérations concernées pendant la période de frontloading (jusqu'à 12 mois pour les contreparties financières n'étant pas considérées comme des adhérents compensateurs) et les isoler pour les compenser au moment de l'entrée en vigueur de l'obligation de compensation.

Compte tenu de la difficulté à estimer le prix d'une opération devant être compensée à l'avenir, cette obligation de *frontloading* pourrait avoir des conséquences néfastes sur la liquidité et la stabilité du marché. L'industrie tente donc d'obtenir la suppression de cette obligation pour les contreparties n'étant pas considérées comme des adhérents compensateurs et de la conserver uniquement pour les adhérents compensateurs, c'est-à-dire les plus grandes institutions financières.

4.3. Opérations Intragroupes

81. Quelles sont les caractéristiques d'une opération intragroupe?

Est considérée comme une opération intragroupe une opération entre 2 entités située au sein de l'UE ou dans un pays tiers reconnu équivalent, opérant sous le même périmètre de consolidation, soumise à une procédure centralisée d'évaluation des risques et des contrôles.

82. Les opérations intragroupes sont-elles à exclure du calcul des seuils de compensation?

Non. Le règlement EMIR exclut uniquement du calcul du seuil de compensation les produits dérivés de gré à gré qui sont directement liés aux activités commerciales ou aux activités de financement de trésorerie des contreparties non financières. En conséquence, si des contreparties non financières concluent des opérations intragroupes qui n'entrent pas dans la définition des opérations de couverture, telle que spécifiée dans les normes techniques à adopter par la Commission au titre de l'article 10(4), ces opérations sont normalement comptabilisées dans le seuil de compensation.

OPERATIONS INTRAGROUPES CNF/CNF

Si deux entités d'un groupe CNF (contrepartie non financière) entrent dans une transaction intragroupe l'une avec l'autre mais que celle-ci ne correspond pas à la définition de couverture, les deux côtés de la transaction doivent être comptés dans le calcul du seuil. La contribution totale au calcul du seuil au niveau du groupe sera donc de deux fois la valeur notionnelle brute du contrat.

OPERATIONS INTRAGROUPES CNF/CF

Pour les opérations intragroupes entre une CNF et une CF (contrepartie financière) qui ne relèvent pas de la couverture, seul le côté CNF de l'opération est pris en compte dans le calcul du seuil.

83. La compensation est-elle obligatoire dans le cas des opérations intragroupes ?

Il existe deux scénarios pour lesquels la compensation n'est pas obligatoire pour les opérations intragroupes :

- 1) Lorsque les deux contreparties (CF ou NCF) sont établies au sein de l'UE et ont prévenu l'autorité européenne compétente qui, en retour, n'a pas émis d'objection.
- 2) Lorsqu'une contrepartie (CF ou NCF) est établie au sein de l'UE tandis que l'autre fait partie d'un pays tiers reconnu équivalent, et ayant obtenu au préalable une autorisation par l'autorité européenne compétente

84. En tant qu'entité, à qui doit-on s'adresser pour une notification ou une demande d'exemption intragroupe ?

L'exemption intragroupe doit faire l'objet d'une notification ou une demande auprès de l'autorité nationale compétente.

En France, par exemple, cela dépendra de la nature de l'entité, à savoir :

- Les Contreparties Financières doivent effectuer une notification auprès de l'ACPR
- Les Contreparties Non-Financières doivent effectuer une notification auprès de l'AMF

Au Royaume-Uni, par exemple, la FCA est l'autorité compétente.

85. L'exemption intragroupe peut-elle s'appliquer aux filiales hors-EEE?

Dans le cas présent, l'exemption intragroupe n'est possible que si le pays situé hors de l'Espace Economique Européen a été reconnu équivalent pour l'obligation de compensation.

86. A quel moment faut-il adresser une demande d'exemption intragroupe ?

La demande doit être faite au plus tard 30 jours avant l'utilisation effective de l'exemption à la compensation d'une opération.

Les demandes devront se faire progressivement en fonction de la date d'entrée en vigueur de l'obligation pour les entités concernées (Juin 2015 pour les membres compensateurs, Juin 2016 pour les non membres et décembre 2017 pour les CNF)

Si les entités sont établies dans 2 Etats membres différents de l'UE, les demandes ne devront être envoyées que lorsque les 2 autorités nationales compétentes se sont déclarées prêtes à les recevoir.

Pour les filiales établies en France, les demandes peuvent d'ores et déjà être adressées aux régulateurs.

4.4. Les seuils de compensation pour les CNF

87. Qu'est-ce que les seuils de compensation ?

Les seuils de compensation sont les montants des nominaux bruts fixés par classe d'actif de dérivés de gré à gré. Ils seront revus sur une base régulière après consultation publique.

Il ne concerne que les contreparties CNF.

Actuellement, les seuils sont fixés comme suit :

Montant du seuil de compensation	Classe d'actifs
€ 1 milliard <i>(en valeur notionnelle brute totale des opérations en cours de dérivés de gré à gré de non-couverture)</i>	Dérivés de crédit
	Dérivés actions
€ 3 milliards <i>(en valeur notionnelle brute totale des opérations en cours de dérivés de gré à gré de non-couverture)</i>	Dérivés de taux
	Dérivés de change
	Dérivés de matières premières & autres non définis ci-dessus

88. Comment est-ce que les seuils de compensation se calculent-ils ?

Remarque préliminaire : le Q&A de l'ESMA répond à plusieurs questions

CALCUL DES SEUILS

Les seuils sont calculés par classe d'actifs des produits dérivés gré à gré, hors opérations visant à réduire les risques directement liés à l'activité commerciale ou de financement de la trésorerie de l'entité.

PÉRIODE

Lorsque la position moyenne mobile des opérations sur instruments dérivés dépasse le seuil pendant plus de 30 jours ouvrables, les contreparties non financières (CNF) devront commencer à compenser les nouvelles transactions sur dérivés OTC. Elles bénéficient d'une période de grâce de quatre mois pour commencer à compenser.

NOTIFICATION

La contrepartie doit informer l'autorité nationale compétente (en l'espèce l'AMF pour la France) et l'ESMA dès que ses positions sur dérivés de gré à gré dépassent un des seuils de compensation en moyenne pendant 30 jours. La marche à suivre ainsi que les documents nécessaires à cette notification sont disponibles sur les sites internet suivants :

AMF : <http://www.amf-france.org/Formulaires-et-declarations/Produits-derives.html>

ESMA : <http://www.esma.europa.eu/page/European-Market-Infrastructure-Regulation-EMIR>

CONSÉQUENCE DU FRANCHISSEMENT DU SEUIL

Franchir le seuil dans une seule classe d'actifs déclenche l'obligation de compensation pour toutes les classes d'actifs, y compris les transactions de couverture. En d'autres termes, l'entité doit compenser tous les futurs contrats dérivés de gré-à-gré auprès d'une contrepartie centrale quelque soit la classe d'actifs à laquelle ils appartiennent et même s'ils sont destinés à la couverture. Une période de grâce de 4 mois est accordée à partir de l'instant où le seuil de compensation est franchi.

Lorsque les positions en dérivés OTC d'une CNF+ tombent en-dessous du seuil, la CNF+ redevient une CNF- et l'obligation de compensation se termine immédiatement. L'entité doit en informer l'ESMA et son régulateur immédiatement. Les documents nécessaires à cette notification se trouvent sur le site de l'ESMA.

89. Pour les CNF, les contrats compensés sur une base volontaire peuvent-ils être déduits du calcul du seuil de compensation ?

Les dérivés de gré à gré compensés sur une base volontaire qui ne sont pas considérés comme réducteurs de risques doivent être pris en compte dans le calcul du seuil de compensation.

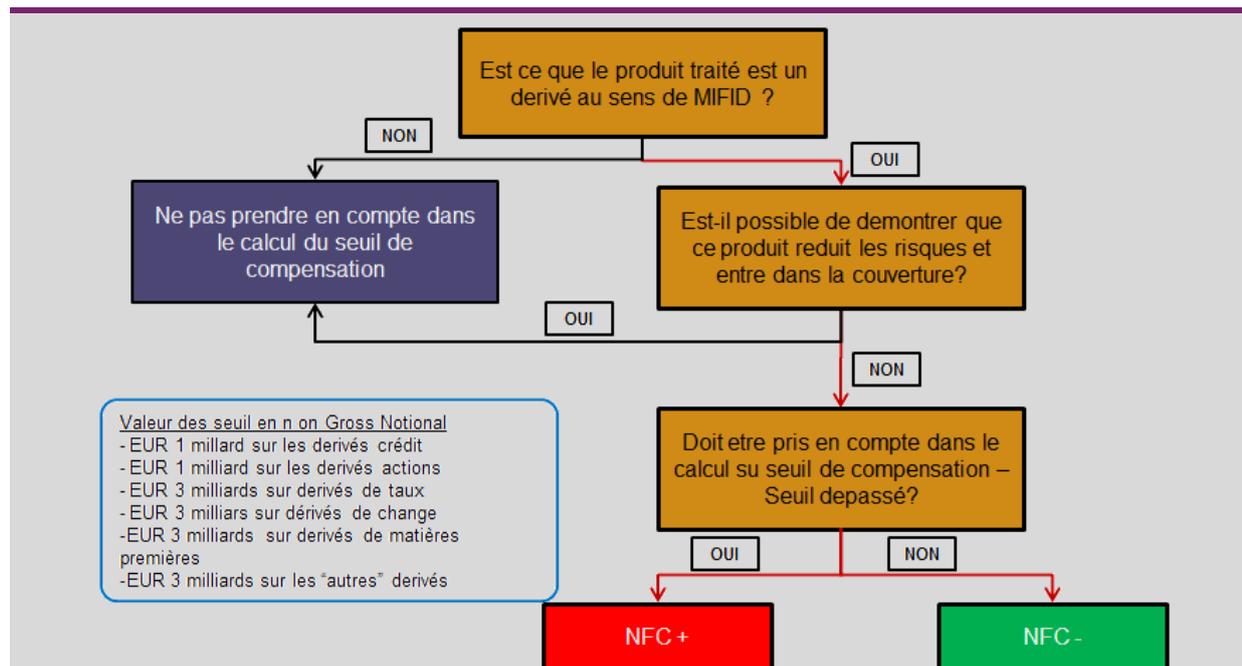
90. Est-ce que les positions prises par une filiale financière d'une contrepartie non financière peuvent être déduites du calcul du seuil de compensation ?

Au titre de l'article 10(3), seules les positions prises par les entités non financières d'un même groupe comptent dans le calcul du seuil de compensation. Toutefois, pour les transactions entre deux CNF d'un même groupe, les deux côtés de la transaction doivent être pris en compte pour le seuil.

91. Est ce que les couvertures macros et les couvertures de substitution sont considérées comme des transactions de réduction du risque ?

Les couvertures macros et les couvertures de substitution sont considérées comme des stratégies de réduction du risque pour EMIR.

92. Qu'est-ce qui doit être inclus dans le calcul du seuil de compensation ?



Lorsqu'elle calcule un seuil de compensation, une CNF peut ignorer l'ensemble des dérivés OTC liés à une couverture, c'est-à-dire tous ceux qui contribuent objectivement et d'une manière mesurable à la réduction des risques encourus par l'entité du fait de ses activités commerciales ou de trésorerie ainsi que ceux encourus par d'autres entités non-financières au sein du groupe.

Une norme technique de réglementation a été publiée par l'ESMA et précise la définition des contrats dérivés tombant sous le coup de l'exception de couverture. En résumé, cela inclut :

- Les contrats couvrant les risques encourus dans le cadre des activités normales de l'entreprise ;
- Les contrats couvrant les risques provoqués par la fluctuation des taux d'intérêt, de change, d'inflation, de risque de crédit, etc.
- Les contrats remplissant les critères de la couverture selon les normes IFRS.

Tous les Dérivés OTC EMIR de non-couverture conclus par une CNF ou par d'autres entités non financières du groupe, (indépendamment du fait que ces entités soient situées à l'intérieur ou en dehors de l'EEE) doivent être inclus dans le calcul du seuil de compensation. En outre, les opérations soumises à une exemption intragroupe doivent également être prises en compte dans le calcul.

4.5. Le Collateral pour les CCP

93. L'exemption intragroupe accordée pour la compensation s'applique-t-elle aussi pour la gestion du collateral?

Non, une demande spécifique doit être effectuée pour l'exemption du collateral entre les entités intragroupes en plus de celle faite pour la compensation.

94. Dans le cas du collateral des titres, quelles sont les procédures de transfert exigées par la CCP et le "Clearing member" (et sous quel régime légal – français, anglais, belge, etc.) ?

Les procédures varient selon les types de transfert, comme suit :

1) Transfert de la pleine propriété :

Le collateral est remis à la Chambre de Compensation via un transfert de propriété, selon les modalités prévues par les règles de compensation et le « Clearing Membership Agreement »

2) Gage dans le compte dépositaire :

Les titres remis à la Chambre de Compensation sont détenus par des établissements de dépôt spécialisés et placés dans des comptes dédiés.

3) Transfert physique sans transfert de pleine propriété :

Le collateral est transféré à la Chambre de Compensation via transfert de propriété. Cette option ne s'applique pas pour les membres compensateurs européens.

NB Pour plus d'informations, nous vous invitons à visiter les sites des différentes CCP, listés ci-dessous :

Eurex:

- <http://www.eurexclearing.com/clearing-en/cleared-markets/eurex-otc/>

ICE:

- https://www.theice.com/publicdocs/Regulatory_Clearing_Landscape.pdf

CME:

- <http://www.cmegroup.com/europe/clearing-europe/files/full-segregated-accounts.pdf>
- <http://www.cmegroup.com/europe/clearing-europe/clearing/files/cme-clearing-otc-irs-solution.pdf>
- <http://www.cmegroup.com/europe/clearing-europe/risk-management/customer-protection-and-segregation.html>

LCH: <http://www.lchclearnet.com/home>

OMX:

- <http://www.nasdaqomx.com/europeanclearing/newsmandatorychanges/segregationportability/>

KDPW:

- http://www.kdpwccp.pl/en/kdpw_ccp/Authorisation%20of%20KDPW_CCP/Pages/default.aspx

95. Les Clearing Member ou les CCP auront-ils la possibilité de nommer un tiers occupant le rôle de gestionnaire du collateral ?

La CCP a établi des accords avec Euroclear et Clearstream portant sur la relation collateral tripartite. Ce type de Collateral ne peut s'utiliser que pour couvrir les besoins d'appel de marge initial.

96. Le collateral titres peut-il être réutilisé ou transformé ?

Le collateral remis à la Chambre de Compensation n'est pas transformé ou hypothéqué par cette dernière. La Chambre de Compensation n'a le droit d'utiliser ces titres que dans l'éventualité d'un défaut du membre compensateur.

97. Par quel(s) procédé(s) le clearing member remet-il le collateral à la CCP ?

Le membre compensateur (clearing member) fournit le collateral à la CCP par le biais d'un transfert de propriété.

98. En vertu d' EMIR, quel est le niveau de protection des actifs et positions des clients ?

EMIR (art. 39 (2)) vise à protéger les actifs et positions des clients contre :

- *Le risque client*, en exigeant des membres compensateurs d'offrir "au moins, le choix entre la ségrégation Omnibus ou la ségrégation individuelle". Il doivent également informer leurs clients du niveau de protection et des coûts associés.
- *Le défaut du membre compensateur*
- Les membres compensateurs doivent conserver séparément les registres et comptes de manière à distinguer les actifs/positions détenus au compte des clients de la CCP et dans leurs propres comptes.
- Les CCPs doivent offrir le service de portabilité, qui survient lorsque le membre compensateur fait défaut. (cf. question suivante)

Défaut de la CCP : Chaque CCP doit être reconnue par l'ESMA, en respectant un certain nombre de critères tels que la mise en place d'un cadre de gestion des risques ou l'utilisation de ses ressources en cas de défaut de l'un de ses membres (« default waterfall »),

99. Qu'est-ce que la Portabilité ?

La portabilité, selon EMIR, désigne le transfert d'actifs et positions clients par un membre compensateur (« clearing member ») en situation de défaut, vers un autre clearing member appelé « back-up ». Cette définition s'applique aussi bien aux comptes « Omnibus » qu'aux comptes individuels ségrégués, à la seule différence que pour un modèle de ségrégation Omnibus le back-up doit être désigné par tous les clients.

Ce nouveau membre compensateur ne peut accepter les actifs et positions des clients que s'il s'y est engagé au préalable.

100. En terme de ségrégation, quelles options s'offrent aux contreparties centrales (CCP) ?

En vertu d'EMIR, les CCP se doivent de développer et proposer aux clients des modèles de Ségrégation « individuelle » et « Omnibus », dont les caractéristiques sont expliquées dans le tableau ci-dessous. L'amélioration continue de leurs modèles vise à fournir un niveau maximum de protection et de flexibilité, devant être reflété par les « clearing members » à leurs clients.

	Ségrégation individuelle	Omnibus Brut	Omnibus Net
Positions	Individual Position Accounts – une entité légale	Multiple Position Accounts – une ou plusieurs entités légales	Net Position Accounts – une ou plusieurs entités légales
Actifs	Ségrégués dans un compte spécifique	Regroupés dans un compte commun	Regroupés dans un compte commun
Appel de marge de la CCP au membre compensateur	Brut	Brut	Net
Risque client	Aucun	Positions et valeur équivalente à la dette sont transférées au membre compensateur back-up. Tous les clients d'un même compte doivent s'accorder sur le membre compensateur agissant en tant que back-up	Oui, parmi les clients appartenant à une même structure « Omnibus net »
Portabilité en cas de défaut du membre compensateur	Actifs et positions sont transférés au membre compensateur back-up	Oui, parmi les clients appartenant à une même structure « Omnibus brute »	Les positions et actifs du compte ségrégué seront portés - si tous les clients dans le même compte de positions sont d'accord de porter vers le même membre compensateur back up La portabilité du collatéral en excès dépend du membre compensateur et des processus opérationnels de la CCP
Chances de succès de la portabilité	Elevé	Faible	Faible
Conséquences lorsque la portabilité ne peut pas être réalisée	<ul style="list-style-type: none"> • Liquidation des positions par la CCP • Restitution des actifs ou valeur équivalente, moins les pertes sur positions 	<ul style="list-style-type: none"> • Liquidation des positions par la CCP • Restitution des actifs ou valeur équivalente, moins les pertes sur positions • Une balance positive d'un client peut compenser le déficit d'un autre au sein d'un même compte 	<ul style="list-style-type: none"> • Liquidation des positions par la CCP • Restitution à chaque client des actifs ou valeurs équivalentes, moins pertes sur positions • Une marge nette de dépôt signifie que l'excédent client n'est pas forcément détenu par la CCP
Coût d'exigence de fonds propres pour les banques	2% (confirmé pour LCH, à confirmer pour EUREX)	4%	4%



101. Que savez-vous au sujet de la fréquence ? Du type de collatéral autorisé ? Du seuil minimum s'il y en a un ? Quels changements anticipez-vous sur le dispositif bilatéral existant ? Pourrons-nous utiliser vos valorisations ou devons-nous mettre en place nos propres modèles ?

Aux termes de l'article 11(2) d'EMIR, l'échange ségrégué de collatéral ne concerne que les contreparties financières et les contreparties non financières au-dessus d'un des seuils de compensation (CNF+). Elles doivent mettre en place et maintenir des procédures pour garantir un échange ségrégué de collatéral opportun, exact et approprié (à l'exclusion de certaines transactions intragroupe).

Le niveau précis ainsi que la nature du collatéral à échanger seront spécifiés dans une Norme Réglementaire Technique (Regulatory Technical Standards – RTS) non encore publiée.

BCBS et IOSCO ont publié le 2 septembre 2013 un document sur les besoins du collatéral pour les dérivés non compensés en chambre, qui a également été repris dans son ensemble par l'ESMA dans le cadre des projets de RTS soumis à consultation : <http://www.bis.org/press/p130902.htm>

Champ d'application : Transactions de dérivés ne faisant pas l'objet de compensation centrale, et négociées entre deux entités couvertes par la compensation.

Exigence : Marges de variations ("MV") (seuil zéro) et les marges initiales ("MI") (seuil ≤ 50 millions d'euros; ségrégué)

Exemptions

- MI seulement : échange de nominal de Swaps de devises croisées, Forwards de taux et Swaps de change réglés par livraison physique
- Les entités concernées contractant des dérivés non compensés d'une valeur inférieure à 8 millions d'euros

Collatéral éligible

- Alignement avec les pratiques des chambres de compensation, permettant à un large éventail de collatéral : cash, valeurs mobilières de banques centrales, obligations de sociétés de haute qualité, or.
- Sous réserve de décotes

Mise en œuvre progressive :

Marges de variations : s'applique à tous les nouveaux contrats conclus après le 1er décembre 2015

Marge initiale : la mise en œuvre est fondée sur le montant nominal pour l'ensemble du groupe auquel l'entité concernée appartient.

SEUIL :		EXIGENCE :	
Moyenne de fin de mois des nominaux totaux des dérivés non compensés		Echange collatéral d'une MARGE INITIALE avec un seuil supérieur a €50mln :	
Pour la période:	Supérieur à (en milliards d'euros)	Mise en œuvre :	
Juin-juillet-août 2015	3,000	Dec15	Nov16
Juin-juillet-août 2016	2,250		Dec16 Nov17
Juin-juillet-août 2017	1,500		Dec17 Nov18
Juin-juillet-août 2018	750		Dec18 Nov19
Juin-juillet-août 2019	8		Dec19

102. Quelles sont les obligations en matière de marge initiale et marges de variation ?

↳ Le présent tableau a été établi sur la base de la proposition actuelle de l'ESMA, et peut de ce fait encore changer.

NB : Lorsque l'Art GEN 2(4)(a) s'applique, le montant de transfert minimum est fixé à 500 000 EUR.

SG's counterparty	Appels de marges	Marges initiales												
FC (NB ceci inclut une entité d'un pays tiers si celle-ci tombe sous la définition de contrepartie financière)	<ul style="list-style-type: none"> Doivent échanger A partir du 1er déc 2015 Article FP1(1) et la définition de contrepartie 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1FP 3 Doivent échanger des IM: <table border="1"> <tr> <td>Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 3 billions</td> <td>1 déc. 2015</td> </tr> <tr> <td>Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 2.25 billions</td> <td>1 déc. 2016</td> </tr> <tr> <td>Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 1.5 billions</td> <td>1 déc. 2017</td> </tr> <tr> <td>Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 0.75 billions</td> <td>1 déc. 2018</td> </tr> <tr> <td>Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 8 milliards</td> <td>1 déc. 2019</td> </tr> <tr> <td>Quand l'exposition de SG ou de la contrepartie en 2019 est en-dessous de EUR 8 milliards</td> <td>SG et la contrepartie peuvent décider de ne pas échanger de l'IM</td> </tr> </table> 	Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 3 billions	1 déc. 2015	Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 2.25 billions	1 déc. 2016	Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 1.5 billions	1 déc. 2017	Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 0.75 billions	1 déc. 2018	Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 8 milliards	1 déc. 2019	Quand l'exposition de SG ou de la contrepartie en 2019 est en-dessous de EUR 8 milliards	SG et la contrepartie peuvent décider de ne pas échanger de l'IM
		Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 3 billions	1 déc. 2015											
		Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 2.25 billions	1 déc. 2016											
		Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 1.5 billions	1 déc. 2017											
		Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 0.75 billions	1 déc. 2018											
		Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 8 milliards	1 déc. 2019											
		Quand l'exposition de SG ou de la contrepartie en 2019 est en-dessous de EUR 8 milliards	SG et la contrepartie peuvent décider de ne pas échanger de l'IM											

<p>EU CF+</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Doivent échanger • A partir du 1er déc 2015 • Article FP1(1) 	<ul style="list-style-type: none"> • Article 1FP 3 • Doivent échanger : <table border="1" data-bbox="842 322 1382 1227"> <tr> <td data-bbox="842 322 1177 465"> Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 3 billions </td> <td data-bbox="1177 322 1382 465"> 1 déc. 2015 </td> </tr> <tr> <td data-bbox="842 465 1177 609"> Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 2.25 billions </td> <td data-bbox="1177 465 1382 609"> 1 déc. 2016 </td> </tr> <tr> <td data-bbox="842 609 1177 752"> Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 1.5 billion </td> <td data-bbox="1177 609 1382 752"> 1 déc. 2017 </td> </tr> <tr> <td data-bbox="842 752 1177 896"> Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 0.75 billion </td> <td data-bbox="1177 752 1382 896"> 1 déc. 2018 </td> </tr> <tr> <td data-bbox="842 896 1177 1012"> Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 8 milliards </td> <td data-bbox="1177 896 1382 1012"> 1 déc. 2019 </td> </tr> <tr> <td data-bbox="842 1012 1177 1227"> Quand l'exposition de SG ou de la contrepartie en 2019 est en-dessous de EUR 8 milliards </td> <td data-bbox="1177 1012 1382 1227"> SG et la contrepartie peuvent décider de ne pas échanger de l'IM </td> </tr> </table> 	Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 3 billions	1 déc. 2015	Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 2.25 billions	1 déc. 2016	Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 1.5 billion	1 déc. 2017	Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 0.75 billion	1 déc. 2018	Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 8 milliards	1 déc. 2019	Quand l'exposition de SG ou de la contrepartie en 2019 est en-dessous de EUR 8 milliards	SG et la contrepartie peuvent décider de ne pas échanger de l'IM
Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 3 billions	1 déc. 2015													
Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 2.25 billions	1 déc. 2016													
Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 1.5 billion	1 déc. 2017													
Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 0.75 billion	1 déc. 2018													
Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 8 milliards	1 déc. 2019													
Quand l'exposition de SG ou de la contrepartie en 2019 est en-dessous de EUR 8 milliards	SG et la contrepartie peuvent décider de ne pas échanger de l'IM													
<p>EU CF-</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne doivent pas échanger à condition que les parties soient d'accord (Art GEN 2(4)(b)) • A partir du 1er déc. 2015 • Art FP1(1) 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne doivent pas échanger à condition que SG et la CNF- soient d'accord (Art GEN 2(4)(b)) • Si pas d'accord, le phasage applicable aux CNF+ s'applique. 												
<p>Une entité d'un pays tiers qui serait un FC si elle était établie dans l'UE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Doit collecter • A partir du 1er déc 2015 • Art FP1(1) et voir para 3 p7 de la consultation 	<ul style="list-style-type: none"> • Art 1 GEN (1), FP1 (3) et voir para 3 p7 de la consultation • Doit collecter des IM: <table border="1" data-bbox="842 1637 1382 1939"> <tr> <td data-bbox="842 1637 1177 1794"> Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 3 billions </td> <td data-bbox="1177 1637 1382 1794"> 1er déc. 2015 </td> </tr> <tr> <td data-bbox="842 1794 1177 1939"> Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 2.25 billions </td> <td data-bbox="1177 1794 1382 1939"> 1^{er} déc. 2016 </td> </tr> </table> 	Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 3 billions	1er déc. 2015	Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 2.25 billions	1 ^{er} déc. 2016								
Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 3 billions	1er déc. 2015													
Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 2.25 billions	1 ^{er} déc. 2016													

			<p>Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 1.5 billions</p> <p>Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 0.75 billions</p> <p>Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 8 milliards</p> <p>Quand l'exposition de SG ou de la contrepartie en 2019 est en-dessous de EUR 8 milliards</p>	<p>1er déc. 2017</p> <p>1er déc.2018</p> <p>1er déc. 2019</p> <p>SG et la contrepartie peuvent décider de ne pas échanger de l'IM</p>
CF+ d'un pays tiers	<ul style="list-style-type: none"> • Doivent collecter • A partir du 1er déc 2015 • Art FP1(1) et voir para 3 p7 de la consultation 	<ul style="list-style-type: none"> • Art 1 GEN (1), FP1 (3) et voir para 3 p7 of de la consultation • Doivent échanger: 	<p>Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 3 billions</p> <p>Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 2.25 billions</p> <p>Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 1.5 billion</p> <p>Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 0.75 billion</p> <p>Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 8 milliards</p> <p>Quand l'exposition de SG ou de la contrepartie en 2019 est en-dessous de EUR 8 milliards</p>	<p>1er déc. 2015</p> <p>1er déc. 2016</p> <p>1er déc.2017</p> <p>1er déc.2018</p> <p>1er déc.2019</p> <p>SG et la contrepartie peuvent décider de ne pas échanger de l'IM</p>

<p>CF- d'un pays tiers</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Doivent collecter (nous ne pensons pas que l'Article GEN 2(4)(b) s'applique) • A partir du 1er déc. 2015 • Art FP1(1) et voir para 3 p7 de la consultation 	<ul style="list-style-type: none"> • Art 1 GEN (1), FP1 (3) and voir para 3 p7 de la consultation • Doivent collecter des IM: <table border="1" data-bbox="839 421 1382 1406"> <tr> <td>Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 3 billions</td> <td>1er déc. 2015</td> </tr> <tr> <td>Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 2.25 billions</td> <td>1^{er} déc. 2016</td> </tr> <tr> <td>Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 1.5 billion</td> <td>1er déc. 2017</td> </tr> <tr> <td>Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 0.75 billion</td> <td>1^{er} déc.2018</td> </tr> <tr> <td>Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 8 milliards</td> <td>1er déc. 2019</td> </tr> <tr> <td>Quand l'exposition de SG ou de la contrepartie en 2019 est en-dessous de EUR 8 milliards</td> <td>SG et la contrepartie peuvent décider de ne pas échanger de l'IM</td> </tr> </table>	Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 3 billions	1er déc. 2015	Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 2.25 billions	1 ^{er} déc. 2016	Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 1.5 billion	1er déc. 2017	Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 0.75 billion	1 ^{er} déc.2018	Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 8 milliards	1er déc. 2019	Quand l'exposition de SG ou de la contrepartie en 2019 est en-dessous de EUR 8 milliards	SG et la contrepartie peuvent décider de ne pas échanger de l'IM
Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 3 billions	1er déc. 2015													
Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 2.25 billions	1 ^{er} déc. 2016													
Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus EUR 1.5 billion	1er déc. 2017													
Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 0.75 billion	1 ^{er} déc.2018													
Quand l'exposition de SG <u>et</u> de la contrepartie est au-dessus de EUR 8 milliards	1er déc. 2019													
Quand l'exposition de SG ou de la contrepartie en 2019 est en-dessous de EUR 8 milliards	SG et la contrepartie peuvent décider de ne pas échanger de l'IM													
<p>Art 1(4) ou (5) contreparties exemptées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne doivent pas échanger à condition que les parties soient d'accord (Art GEN 2(4)(b)) • A partir du 1er déc 2015 • Art FP1(1) 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne doivent pas échanger à condition que les contreparties soient d'accord (Art GEN 2(4)(b)) • S'il n'y a pas d'accord, le phasage mentionné ci-dessus s'applique. 												
<p>“Exposition” signifie le montant agrégé sur une base mensuelle moyenne de tous les dérivés non-compensés centralement (en ce inclus les forwards de change, les swaps et les swaps de change) pour juin, juillet et août de l'année applicable calculée au niveau groupe– i.e. pour les calculs pour la date d'entrée en vigueur du 1^{er} déc. 2015 – l'exposition sera calculée sur base des mois de juin, juillet et août 2015</p>														



GLOSSAIRE

TERMES ET ACRONYMES	
EMIR	European Market Infrastructure Regulation
AEMF - ESMA	L'Autorité Européenne des Marchés Financiers (European Securities and Markets Authority)
CCP	Contrepartie centrale de Compensation
CF	Contreparties financières, c'est-à-dire les établissements de crédit, entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et de réassurance, les OPCVM et sociétés de gestion agréées, les institutions de retraite professionnelle et les activités de fourniture de retraite professionnelle exercée par les entreprises d'assurance et autre entités agréées et les fonds d'investissement alternatif.
CNF	Contrepartie non-financière, couvrant toute entreprise de l'espace économique européen qui n'est pas une contrepartie financière.
CNF +	Contrepartie non-financière qualifiée : une contrepartie non financière dont les positions sur les dérivés de gré à gré non réducteurs de risques excèdent l'un des seuils de compensation définis dans les normes techniques de l'ESMA.
CNF-	Contrepartie non-financière dont les positions sur les dérivés de gré à gré non réducteurs de risques n'excèdent aucun des seuils de compensation définis dans les normes techniques de l'ESMA.
Compensation	La compensation est un processus post-exécution dans lequel un tiers indépendant - connu comme une organisation de compensation des produits dérivés («DCO»), la contrepartie centrale de compensation («CCP») ou chambre de compensation - intervient entre les parties initiales à une opération sur instruments dérivés et garanti la performance des deux parties. L'intention derrière l'obligation de compensation est que, en avec les chambres de compensation garantes des performances, la compensation permet de réduire l'impact qu'un défaut par une contrepartie pourrait avoir sur une autre contrepartie ou le reste du système financier. Les contreparties à une transaction compensée sont tenues de déposer des montants significatifs de garanties à la chambre de compensation - ou à un membre de la chambre de compensation - en tant qu'appels de marge.
Confirmation	Dans EMIR, désigne la documentation de l'accord des contreparties sur l'ensemble des termes d'un contrat de dérivé de gré à gré.
Dérivé	Tout instrument financier dérivé au sens de la directive MIF

Dérivé OTC	<p>Tout contrat de dérivé dont l'exécution ne prend pas place sur un marché réglementé tel que défini par la directive MIF ou sur un marché d'un pays tiers assimilable à un marché réglementé.</p> <p>De gré à gré en français.</p>
ITS	<p>La mise en œuvre de normes techniques proposées par une Autorité européenne de surveillance (EBA, EIOPA or ESMA) et adoptées par la Commission européenne en vertu de pouvoirs conférés par un règlement ou une directive de l'UE.</p>
LEI	<p>Le Legal Entity Identifier (LEI) est conçu pour créer et utiliser un seul identifiant de norme universelle pour toute organisation ou entreprise impliquée dans une transaction financière internationale.</p>
Mark-to-Market (MtM)	<p>Le fait d'enregistrer la valeur d'une position ou d'un portefeuille en fonction du cours de clôture du jour. Au lieu d'être évalué au prix d'achat initial, le portefeuille est valorisé à sa valeur actuelle, reflétant tout profit ou perte qui n'est pas encore réalisé, mais qui le serait si la position était vendue immédiatement.</p>
MIF	<p>La MIF est la directive concernant les marchés d'instruments financiers (directive 2004/39/CE). Elle remplace la directive sur les services d'investissement (DSI) de 1993, et est entrée en vigueur en 2008. C'est la pierre angulaire de la réglementation des marchés financiers de l'Union Européenne. Elle vise à améliorer la compétitivité des marchés financiers de l'UE par la création d'un marché unique des services et activités d'investissements, tout en assurant un degré élevé de protection harmonisée pour les investisseurs d'instruments financiers, comme les actions, obligations, produits dérivés et produits structurés. La MIF a apporté une plus grande concurrence dans toute l'UE dans la fourniture de services aux investisseurs et entre les places financières.</p>
OTC	<p>Abréviation d'Over The Counter. Un marché ou une transaction de gré à gré est celle réalisée directement entre les parties via un réseau téléphonique ou informatique plutôt que via un marché organisé. Contrairement aux opérations sur marchés organisés, il n'y a aucune divulgation automatique du prix des offres à d'autres participants, les offres du marché et les instruments négociés ne sont pas standardisés.</p>
Référentiels centraux	<p>Les référentiels centraux collectent et maintiennent les déclarations de produits dérivés. En vertu d'EMIR (titres VI et VII du règlement UE n ° 648/2012), l'ESMA a des responsabilités directes concernant l'enregistrement, la surveillance et la reconnaissance des référentiels centraux. En particulier, l'article 55 prévoit que dans EMIR "un référentiel central doit s'inscrire auprès de l'ESMA. L'enregistrement d'un référentiel central est valable pour l'ensemble du territoire de l'Union".</p>
RTS	<p>Normes techniques réglementaires proposées par une Autorité européenne de surveillance (EBA, EIOPA or ESMA) et adoptées par la Commission européenne en vertu de pouvoirs conférés par un règlement ou une directive de l'UE.</p>
Seuil de compensation	<p>La taille du seuil des positions des dérivés afin de déterminer si une contrepartie non financière est soumise à l'obligation de compensation en vertu d'EMIR.</p>

UPI	Le Unique Product Identifier (« UPI ») est défini par la CFTC (17 CFR part 43) comme une identification unique d'un niveau particulier de la taxonomie de la classe d'actifs ou sous-classe d'actifs en question ». L'industrie a fait des recommandations au Comité consultatif sur les technologies de la CFTC (TAC) sur le développement des UPI pour les dérivés de gré à gré et a demandé un complément d'information sur le niveau de granularité de l'UPI.
USI	Unique Swap Identifiers (USI), qui est le terme CFTC, est un identifiant au niveau de la transaction qui reste unique dans la vie d'une transaction. L'ISDA a publié un document de synthèse avec un design de l'USI et les principes directeurs qui seront utilisés pour la production et l'utilisation d'un USI. Ce document comprend le traitement des USI dans différents scénarios. La CFTC a publié un document avec les spécifications techniques pour un USI.
UTI	Unique Trade Identifier (UTI), désigne un identifiant unique au niveau de la transaction convenue entre les deux contreparties, utilisé tout au long du cycle de vie d'une transaction. Nous attendons le livre blanc ISDA sur l'UTI. L'ESMA considère que pour attacher efficacement les contreparties à un contrat, un Unique Trade Identifier (UTI) doit être fourni à chaque contrepartie pour permettre le jumelage des contrats. Cela sera particulièrement utile lorsque les contreparties procéderont des déclarations à deux référentiels centraux.

Contacts

Pour de plus amples informations concernant EMIR, veuillez contacter vos interlocuteurs habituels de Global Markets chez Société Générale Corporate & Investment Banking. Pour la mise en place des procédures dans le cadre d'EMIR avec Société Générale, envoyez un message à sgcib-emir@sgcib.com.

Société Générale Corporate & Investment Banking est l'un des trois piliers de la Société Générale. Présents sur toutes les grandes places financières avec près de 10 000 collaborateurs dans 34 pays répartis entre l'Europe, les Amériques et l'Asie-Pacifique, nous soutenons l'économie via notre rôle clé d'intermédiaire entre émetteurs et investisseurs. Nous sommes actifs dans les trois grands métiers de la banque de financement et d'investissement que sont les financements, les activités de marchés ainsi que les services de banque d'investissement, en capitalisant sur nos franchises mondiales: les dérivés actions et financements de ressources naturelles, les activités de taux en euro et les produits structurés. Nous nous différencions auprès de nos clients au travers de notre forte expertise globale en matière d'ingénierie financière et de la qualité nos franchises produits.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

SOCIETE ANONYME CAPITAL SOCIAL 975 339 185 EUR
SIEGE SOCIAL 29BD HAUSSMANN 75009 PARIS FRANCE
552 120 222 R.C.S. PARIS

BUILDING TEAM SPIRIT TOGETHER

